
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.) M.B.A.
M. François Tanguay
Régisseurs

Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec

La liste des intervenants et des intéressés apparaît à la page suivante

Décision sur les demandes de frais des intervenants

Liste des intervenants :

- Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (ARC/FACEF)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Association québécoise des énergies renouvelables et le Centre pour la finance et la technologie durable (AQER/CFTD)
- Boralex inc. (Boralex)
- Coalition Eau Secours! et le Réseau québécois des groupes écologistes (Eau Secours!/RQGE)
- Conseil de bande de la Communauté montagnaise Essipit (Essipit)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD)
- Groupe STOP et la Coalition Verte
- Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières
- Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. (Indufina)
- Le Centre d'études réglementaires du Québec et la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (CERQ/CSN/SPSI)
- Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (OC/ACQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. (La Régionale)
- Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec (SCFP/FTQ)
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

INTRODUCTION

Le 11 juin 1998, dans le cadre de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), le ministre d'État des Ressources naturelles demandait à la Régie de l'énergie (la Régie) un avis concernant les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec.

La Régie, en date du 17 novembre 1998², initiait donc un processus d'audience publique, comme l'article 25 de sa loi constitutive le lui permettait, et dans sa décision D-99-19 du 12 février 1999 reconnaissait le statut d'intervenant à dix-neuf intéressés. Elle accordait également à huit d'entre eux le droit à des frais préalables.

Le 17 décembre 1999, après avoir transmis son avis au ministre des Ressources naturelles, la Régie acceptait, dans sa décision D-99-211, le principe de remboursement de leurs frais aux intervenants reconnus, le quantum devant en être déterminé ultérieurement en conformité avec le *Règlement sur la procédure de la Régie*³ (le Règlement).

DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS RECUES

Conformément à l'article 36 de la Loi et au chapitre VII du Règlement, de même qu'à la décision D-99-124⁴, en ce qui concerne les documents à produire, quinze intervenants ont soumis à la Régie des relevés de frais. Ceux-ci totalisent une somme de 1 275 942,72 \$ avant taxes.

La Régie analyse les demandes de frais qui lui ont été soumises par les intervenants à la lumière des critères développés par la jurisprudence et notamment par les décisions D-94-12⁵ et D-98-66⁶. En effet, les nouvelles normes déterminées par la décision D-99-124 ne s'appliquent qu'aux frais encourus dans les causes ayant débuté après le 22 juillet 1999.

En outre, dans sa décision D-99-19, la Régie soulignait aux intervenants que, lors de l'approbation finale de leurs frais, elle prendrait en considération la présence ou non de duplication d'expertise et les invitait, dans cette perspective, à se concerter.

¹ L.R.Q. c. R.6-01.

² Décision procédurale D-98-114.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245 et s. (art. 33).

⁴ Décision rendue le 22 juillet 1999, dossier R-3412-98.

⁵ Décision de la Régie du gaz naturel rendue le 31 mars 1994.

⁶ Décision rendue le 6 août 1998, dossier R-3392-97.

Dans son évaluation des montants pouvant faire l'objet d'un remboursement, la Régie tient compte en l'instance des maximums horaires fixés pour la plupart en 1994 et réitérés depuis lors, soit 200 \$ pour les procureurs seniors externes et les experts externes et 100 \$ pour les analystes externes. Quant aux coordonnateurs, un tarif horaire de 50 \$ est appliqué à leurs comptes d'honoraires. Le nombre d'heures sujet à paiement est examiné pour chaque regroupement en faisant référence, notamment, au nombre de groupes réunis et à leurs besoins particuliers de coordination.

La Régie examine l'intervention particulière d'un participant en fonction du degré d'utilité de sa preuve, de sa contribution à la réflexion de la Régie et de la raisonnable des sommes réclamées. Le total reconnu comme recevable, selon les normes de la Régie, peut donc être subséquemment ajusté par celle-ci en fonction des critères précédemment mentionnés, conformément à l'article 36 de la Loi.

Sauf mention contraire, les montants indiqués dans la présente décision ne comprennent pas les taxes applicables, cet aspect étant traité en dernier lieu lors de la détermination finale du montant devant être remboursé aux intervenants.

AQER/CFTD

Au total, cet intervenant réclame 50 795 \$ d'honoraires professionnels. Aucun frais de procureur et d'expert ou autre dépense n'est réclamé. Ce montant est réclamé pour un total de 387 heures de travail.

AQPER

L'AQPER réclame un total de 457 817,37 \$, soit 107 547 \$ pour les honoraires d'avocat, 226 311,50 \$ pour les témoins-experts, 108 994 \$ pour les analystes et 14 964,87 \$ pour les dépenses afférentes. Le nombre d'heures réclamées par l'intervenant totalise 2 825,65.

Dans les explications de son état de compte soumis le 17 janvier 2000, l'AQPER souligne à la Régie, à la page 3, que, d'une part, l'annexe B illustre la totalité des frais encourus par l'intervenant et ses membres dans le cadre du présent dossier et que, d'autre part, sa demande de remboursement ne représente que 64 % du total des frais encourus.

ARC/FACEF

Les sommes réclamées par l'intervenant totalisent 90 419,67 \$. De ce montant, 31 940 \$ sont réclamés pour les procureurs, 27 600 \$ pour le témoin-expert, 26 006,06 \$ pour les analystes et 1 500 \$ pour le coordonnateur. Le montant soumis pour les dépenses afférentes est de 3 373,61 \$. Cet intervenant réclame un total de 934,45 heures de travail.

BORALEX

Boralex réclame un total de 6 886,20 \$. Les honoraires d'avocat réclamés totalisent 1 707,12 \$ et ceux du témoin-expert 800 \$. Les frais aux fins d'analyse sont de 1 250,50 \$, alors que 3 098,13 \$ sont réclamés à titre de coordination et 30,45 \$ pour les dépenses afférentes. Au total, 135 heures de travail sont réclamées par l'intervenant.

CERQ/CSN/SPSI

La somme totale soumise par cet intervenant est de 105 251,92 \$, répartie de la manière suivante : un montant de 59 860 \$ pour les honoraires de procureur, 16 890 \$ pour les honoraires d'expertise et 12 150 \$ pour les honoraires d'analyse. Des frais de coordination de 11 137,50 \$ sont également réclamés. L'ensemble des dépenses afférentes totalise 5 214,42 \$. Cet intervenant soumet, au total, 791 heures de travail.

EAU SECOURS!/RQGE

Cet intervenant réclame un montant total de 52 178,34 \$, dont 21 170 \$ au poste des procureurs, 4 654,80 \$ pour les frais d'expertise et 17 437,50 \$ pour les frais d'analyse. Finalement, 7 412,50 \$ sont réclamés pour les frais de coordination. Des dépenses afférentes de 1 503,54 \$ sont soumises. Au total, 703,08 heures de travail sont réclamées par cet intervenant.

ESSIPIT

Le total des frais réclamés par cet intervenant se chiffre à 39 225 \$. Aucune réclamation n'est soumise pour des frais de procureur. Par ailleurs, les frais d'experts totalisent 36 975 \$ et sont répartis de la manière suivante :

- 5 500 \$ pour Bernard Cleary;
- 23 275 \$ pour Jan-G. Charuk;

- 8 200 \$ pour Yvon Tremblay.

Les honoraires d'analyste sont de 1 100 \$ et les dépenses réclamées sont de 1 150 \$. Tous les membres de cet intervenant représentant une communauté autochtone, aucune taxe n'est réclamée. Au total, 415,04 heures de travail sont soumises pour remboursement.

GRAME/UDD

Le montant total réclamé est de 34 169,01 \$. Cet organisme ne réclame que des frais d'analyse pour un total de 29 662,47 \$. Les dépenses afférentes s'élèvent à 4 506,54 \$. Cet intervenant réclame un total de 549 heures de travail.

GROUPE STOP/COALITION VERTE

Le montant total des honoraires et dépenses réclamés par cet intervenant est de 40 014,09 \$. Les honoraires réclamés le sont à titre d'analyse par les représentants de cet intervenant et totalisent 39 530 \$. Aucun frais de coordination, d'expertise ou de procureur n'est réclamé. L'ensemble des dépenses afférentes totalise 484,09 \$. L'intervenant réclame 667,5 heures de travail.

HYDRO PROJET—MINGANIE—SEPT-RIVIÈRES

Les frais réclamés par cet intervenant totalisent 66 960,03 \$. Les honoraires réclamés pour les procureurs sont de 55 875 \$ et les frais d'analyse de 4 075 \$. Des déboursés de 7 010,03 \$ sont également soumis. Les représentants municipaux ne réclament que des frais de transport, d'hébergement et de repas. Au total, 422,5 heures sont réclamées par l'intervenant.

INDUFINA

Cet intervenant a été représenté par une seule personne, soit M. Guy Lacroix, qui en est le directeur. Sa demande de remboursement totalise 12 599,23 \$, dont 3 997,23 \$ pour des frais de déplacement et d'hébergement et autres dépenses afférentes, M. Lacroix étant basé en Europe. Indufina réclame un total de 126,5 heures de travail.

LA RÉGIONALE

Les remboursements réclamés par La Régionale totalisent 66 039,76 \$. Les honoraires réclamés pour les avocats sont de 29 975 \$. Les honoraires des analystes totalisent 32 394,46 \$ et l'ensemble des dépenses afférentes est de 2 412,70 \$, auquel s'ajoute 1 257,60 \$ de frais de traduction. Au total, 569,25 heures de travail sont soumises pour remboursement.

OC/ACQ

Le montant total réclamé par cet intervenant est de 39 129,42 \$. Les honoraires d'avocat totalisent 10 308 \$, les honoraires d'expertise 18 520 \$ et les honoraires d'analyse 8 994,47 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 306,95 \$. Un total de 353,08 heures de travail est soumis par cet intervenant.

RNCREQ

Au total, cet intervenant réclame une somme de 105 673 \$. Les honoraires d'avocat totalisent 33 059,25 \$, les honoraires d'expertise 65 650 \$ et les honoraires du coordonnateur 5 212,50 \$. L'ensemble des dépenses afférentes, soumises pour tous ces participants, est de 1 751,25 \$. Cet intervenant réclame un total de 798,16 heures de travail.

ROÉÉ

L'intervenant réclame une somme totalisant 110 048,98 \$. Les honoraires de procureurs totalisent 50 488 \$. Les frais d'expertise réclamés sont de 37 550 \$, les frais d'analyse et des témoins de 13 550 \$ et les frais de coordination de 5 800 \$. Les dépenses afférentes totalisent 2 660,98 \$. Au total le ROÉÉ réclame 1094,6 heures de travail.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX D'HYDRO-QUÉBEC ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS

Hydro-Québec a émis quelques commentaires généraux visant l'ensemble des intervenants et a ajouté des commentaires spécifiques sur les demandes particulières de chacun des intervenants. Hydro-Québec fait référence principalement à trois décisions dans ses commentaires, soit la décision D-94-12 de la Régie du gaz naturel ainsi que les décisions D-98-66 et D-99-19 de la Régie.

Hydro-Québec précise que c'est en tenant compte des principes énoncés dans les décisions antérieures qu'elle soumet ses commentaires à la Régie et, s'il y a lieu, ses objections aux diverses demandes de remboursement de frais, le tout conformément à l'article 27 du Règlement.

Hydro-Québec rappelle, suite à la décision D-98-66, que la Régie :

« doit d'abord vérifier si l'intervention a contribué de manière significative à l'audience, si les éléments abordés par l'intervenant dans sa preuve ont été suffisamment importants pour les délibérations des régisseurs, si l'intervention a éclairé la Régie quant aux questions à débattre, s'il y a eu participation sérieuse de l'intervenant et si l'intervenant s'en est tenu aux questions à débattre sans déborder le cadre de référence de l'audience. »

Hydro-Québec ajoute que, dans sa décision D-99-19 du 12 février 1999, la Régie a invité :

« l'ensemble des intervenants à concentrer leurs mémoires sur leurs domaines d'expertise et les questions inscrites à la présente décision et à ne pas se répéter sur les matières relevant d'autres expertises. »⁷

En ce qui concerne les frais réclamés par les intervenants, Hydro-Québec fait référence à la décision D-98-66⁸ de la Régie, et souligne que :

« [...] les frais réclamés et éventuellement accordés aux intervenants doivent être raisonnables compte tenu de l'importance et de la complexité du dossier et des questions à débattre ainsi que du nombre effectif de jours d'audience et il ne devrait pas servir à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant. En sus de l'utilité de l'intervention, la Régie doit également déterminer si les frais occasionnés ont été nécessaires et ont contribué à la finalité de l'audience, c'est-à-dire s'ils sont essentiels, inévitables et obligatoires. Ces frais sont ceux directement rattachés à une preuve ou à des représentations pertinentes au débat⁹. »

RÉPLIQUES DES INTERVENANTS

De manière générale, les intervenants, dans leurs répliques aux commentaires d'Hydro-Québec, insistent sur le fait de la pertinence de leurs interventions et de l'aspect raisonnable de celles-ci. Plusieurs émettent le commentaire que l'utilisation d'un ratio de jours de préparation par journée d'audition n'est pas fondée, dans la cause qui nous intéresse, compte tenu de la longue durée des

⁷ Page 8 de la décision.

⁸ Page 7 de la décision.

⁹ Commentaires d'Hydro-Québec envoyés aux intervenants en janvier et février 2000, pages 2 ou 3.

procédures et de la complexité du dossier. Pour plusieurs intervenants, la qualité de l'analyse et de la recherche pré-audience contribue à la qualité de leurs interventions. Plusieurs insistent sur le fait qu'ils ont fourni d'importants efforts afin de diminuer les coûts de leur participation à l'audience.

Finalement, certains intervenants rappellent à Hydro-Québec et à la Régie que certains éléments de leurs interventions ont été retenus par la Régie dans la rédaction de son avis au Ministre.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES D'HYDRO-QUÉBEC ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS

AQER/CFTD

Commentaires d'Hydro-Québec

Le premier commentaire de la part d'Hydro-Québec concerne les honoraires réclamés par M. Jean-Michel Parrouffe, à titre d'analyste, à un taux horaire de 135 \$ pour 180 heures de préparation et 62 heures de présence à l'audience¹⁰.

Hydro-Québec se demande si les honoraires réclamés par M. Parrouffe ainsi que par M. Belley, à titre d'analyste, ne devraient pas être réajustés à 400 \$/jour pour un analyste qui est une ressource interne de l'intervenant, tel que précisé dans la décision D-98-66. Ainsi, Hydro-Québec demande à la Régie de déterminer quel taux devrait s'appliquer dans le présent cas.

Réplique

Dans sa lettre du 23 février 2000, l'intervenant soumet qu'il n'y a pas d'objection explicite d'Hydro-Québec à la demande de remboursement de l'AQER/CFTD et que l'on doit conséquemment présumer de la pertinence de son intervention.

Le commentaire suivant est à l'effet que les 266 heures réclamées à la préparation représentent seulement 37 % de la période comprise entre la date de la première décision procédurale et la prise en délibéré de la Régie.

L'intervenant affirme également que les taux horaires demandés par MM. Parrouffe et Belley sont raisonnables, compte tenu de leur expérience dans le domaine.

¹⁰ Lettre d'Hydro-Québec du 21 janvier 2000.

AQPER

Commentaires d'Hydro-Québec

Le 28 janvier 2000, Hydro-Québec souligne tout d'abord que le montant de frais réclamé par l'intervenant lui apparaît exorbitant compte tenu du cadre que la Régie avait elle-même établi, notamment dans ses décisions D-98-114¹¹ et D-99-19.

Selon Hydro-Québec, le fait que l'AQPER ait choisi de présenter un mémoire traitant de sujets que la Régie n'entendait pas examiner, a nécessité plus de temps de préparation de la part des procureurs, experts et analystes et a suscité plus de questions de la part des autres intervenants.

Le distributeur souligne également que l'intervenant a été identifié par la Régie, dans sa décision D-99-19, comme *une association représentant des intérêts de producteurs privés d'électricité ayant déjà œuvré en la matière*. Selon Hydro-Québec, l'intervenant a avant tout défendu, devant la Régie, les intérêts commerciaux de ses membres. Ainsi, il serait totalement inapproprié et inéquitable que le distributeur ait à assumer les coûts relatifs à la défense des intérêts de l'industrie privée.

En ce qui concerne les honoraires réclamés par l'AQPER pour ses procureurs, Hydro-Québec estime que les 144 heures d'audience soumises par l'AQPER, comme base de justification pour les heures de préparation, sont fausses puisque l'intervenant ajoute aux 13 jours d'audience cinq jours additionnels à titre d'autres rencontres. Selon le distributeur, ces journées ne devraient pas être prises en compte puisque la Régie n'a convoqué aucune réunion technique ou rencontre préparatoire pouvant justifier ces journées additionnelles.

Hydro-Québec rappelle également que la Régie a retenu, à plusieurs reprises dans ses décisions, le critère de deux jours de préparation par jour d'audition, critère d'ailleurs entériné dans son guide de paiement des frais des intervenants, bien que ce guide ne s'applique pas à la présente cause.

De plus, le distributeur remet en question le total des heures réclamées pour les trois experts de l'AQPER. Ce nombre d'heures, soit 995,41, équivaldrait, selon Hydro-Québec, à un ratio moyen de 7½ jours de préparation par jour d'audience.

En ce qui concerne les honoraires des analystes qui s'élèvent à 108 994 \$, excluant les taxes, Hydro-Québec rappelle que les six analystes ont réclamé un total de 951,84 heures de préparation versus une présence de 160,5 heures pour

¹¹ Décision rendue le 17 novembre 1998, dossier R-3410-98.

l'ensemble de ces derniers à l'audience, soit un ratio de 6 jours de préparation par jour d'audition. Citant la décision D-98-66 de la Régie à l'effet que les frais remboursés sont ceux qui sont essentiels, inévitables et obligatoires, et que ceux-ci doivent être raisonnables, compte tenu de l'importance et de la complexité du dossier et des questions à débattre et du nombre de jours d'audience, Hydro-Québec soumet, une fois de plus, que ce ratio est trop élevé.

Quant aux dépenses afférentes, Hydro-Québec remet en question certains des éléments soumis. Selon le distributeur, les frais d'impression du mémoire devraient être assumés par l'AQPER, lequel a choisi d'utiliser un mode élaboré de présentation. De plus, les frais de repas, de taxi, de stationnement et de déplacement automobile réclamés par le CIAE dans les déboursés des procureurs ne devraient pas être alloués, à moins qu'ils ne respectent les critères établis par la décision D-98-66.

Finalement, le coût des reliures et des fournitures d'impression (CIAE), soumis par les procureurs, devraient faire partie, selon Hydro-Québec, des coûts d'opération du réclamant et être remboursés à même les honoraires versés.

Réplique

Dans sa réplique du 9 février 2000, l'intervenant reprend un des commentaires généraux d'Hydro-Québec à savoir qu'il aurait présenté un mémoire traitant de sujets que la Régie n'entendait pas examiner. Selon l'AQPER, Hydro-Québec n'identifie cependant pas le ou les sujets dont il est question.

L'intervenant précise qu'un simple coup d'œil au schéma général de son mémoire démontre la convergence des sujets traités vers l'unique objectif de répondre aux questions posées par la Régie. Par contre, l'AQPER insiste sur la pertinence du traitement de l'aspect environnement dans son mémoire. Son intervention s'est concentrée sur les caractéristiques générales de la filière ainsi que sur les processus de revue et d'approbation environnementaux applicables. Quant à savoir si la Régie devait autoriser le remboursement de frais servant « *à la défense de l'intérêt de l'industrie privée* », l'AQPER rappelle que ces audiences avaient pour but unique de répondre aux questions du ministre d'État des Ressources naturelles du Québec et que l'avis de la Régie se base clairement sur un objectif de planification des moyens de production axé sur le meilleur intérêt des consommateurs.

L'intervenant précise que si la Régie avait jugé nécessaire d'exclure « *l'intérêt de l'industrie privée* » des objectifs qu'elle poursuit, elle aurait refusé de rembourser les frais encourus pour toutes les audiences antérieures par les groupes de consommateurs industriels et tout autre organisme représentant l'entreprise privée.

En ce qui concerne l'ampleur des frais, l'AQPER précise qu'il faut considérer que, dans le cas qui nous concerne, presque tous les frais sont visibles. Selon elle, dans les autres causes impliquant Hydro-Québec, la partie visible devrait sans doute être multipliée par deux ou par trois pour tenir compte de la partie invisible, c'est-à-dire les frais d'Hydro-Québec elle-même, qui sont aussi redistribués aux consommateurs via les tarifs.

ARC/FACEF

Commentaires d'Hydro-Québec

Hydro-Québec, dans sa lettre du 13 janvier 2000, souligne que cette demande de remboursement est produite sans aucune pièce justificative jointe et qu'il est difficile d'en évaluer la justesse et le discernement.

Hydro-Québec remet en question les honoraires réclamés pour les procureurs en faisant référence au guide de paiement des intervenants, récemment adopté par la Régie, qui ne s'applique pas par contre au présent dossier comme elle le précise dans ses remarques.

Par la suite, le distributeur souligne que les honoraires réclamés pour le temps de préparation représente un ratio de 4 pour 1 par rapport au temps de présence à l'audience. Elle émet également un commentaire similaire pour les heures réclamées par l'expert Pierre Lasserre, soit 127,5 heures de préparation pour 10,5 heures de présence à l'audience. Comme le rapport de M. Lasserre constitue une partie du mémoire et de l'analyse présentée par l'intervenant, Hydro-Québec demande à la Régie d'en déterminer la pertinence en regard du cadre établi dans sa décision D-99-19.

Le distributeur remet également en question l'application d'un taux horaire de 200 \$ de l'heure pour l'expert utilisé par ARC/FACEF, précisant que ce taux doit tenir compte de l'expérience de ce dernier, comme c'est le cas pour les procureurs. Un commentaire similaire est émis quant aux heures consacrées par les analystes à la cause. Les heures des trois analystes représentent un total de 394 heures, pour fins de préparation, et de 72,75 heures de présence à l'audience, soit un ratio de 5,4 pour 1.

Hydro-Québec remet en question le taux appliqué au temps consacré par M. Ronald O'Neary, de 75 \$ de l'heure, estimant qu'il devrait être de 57,14 \$ puisque M. O'Neary, selon elle, est un analyste interne à l'intervenant.

Quant aux déboursés réclamés par l'intervenant, notamment une somme de 1 817,89 \$ attribuable à ses procureurs, aucune pièce justificative n'a été

produite. Hydro-Québec estime difficile d'en évaluer la justesse et le discernement.

Réplique

Le 14 janvier 2000, l'intervenant débute sa réplique par une légère modification du nombre d'heures réclamées par un des procureurs, lesquelles devraient être 54,7 heures plutôt que les 44,3 soumises initialement, le montant total réclamé ne subissant aucune modification.

En ce qui a trait aux déboursés, l'intervenant fait référence à la décision D-99-124 et offre à la Régie le dépôt des détails du compte, lesquels ont été subséquemment reçus.

Concernant le total d'heures reconnu à titre d'expertise et d'analyse, l'intervenant souligne que la Régie a considéré raisonnable d'allouer jusqu'à 400 heures à ces postes dans la décision D-98-169¹² (avis sur l'énergie éolienne). L'intervenant conclut que le présent dossier justifie amplement un grand nombre d'heures d'analyse, voire même une augmentation par rapport à la cause précitée.

BORALEX

Commentaires d'Hydro-Québec

Le premier commentaire d'Hydro-Québec¹³ concerne les ressources utilisées par Boralex dans le cadre de sa présentation devant la Régie. Selon le distributeurs, ces gens sont des employés salariés de Boralex.

Hydro-Québec questionne également les honoraires réclamés pour les services d'un coordonnateur et s'interroge sur l'opportunité d'accorder à cet intervenant le remboursement des frais de coordination qui tiennent habituellement compte d'un travail visant à harmoniser la présentation commune de groupes réunis, ce qui, selon le distributeur, n'est pas le cas pour cet intervenant.

Hydro-Québec remet en question un montant de 3 098,13 \$ pour des honoraires de secrétariat qui doivent être assimilé, selon elle, à une réclamation de temps supplémentaire refusée par la Régie dans sa décision D-98-89¹⁴. Finalement, le distributeur soumet à la Régie qu'elle devrait tenir compte du fait que l'intervenant représente des intérêts privés.

¹² Décision rendue le 21 décembre 1998, dossier R-3395-97.

¹³ Lettre du 14 février 2000.

¹⁴ Décision rendue le 19 octobre 1998, dossier R-3397-98.

Réplique

Boralex débute sa réplique par un rappel à l'effet qu'elle a concentré ses interventions sur son domaine d'expertise et, pour ce faire, qu'elle a utilisé les ressources internes de la Société, permettant ainsi de limiter les frais liés au dossier¹⁵.

Boralex se dit convaincue que les frais réclamés sont justifiés et raisonnables. Selon l'intervenant, les frais du coordonnateur correspondent au temps de recherche et de mise en forme du mémoire. Ces frais réclamés, en l'occurrence le taux horaire du coordinateur, représentent les coûts réels de la Société. Relativement aux frais de secrétariat, Boralex réitère qu'elle a utilisé le personnel interne pour réduire les coûts.

CERQ/CSN/SPSI

Commentaires d'Hydro-Québec

Dans sa lettre du 1^{er} février 2000, Hydro-Québec souligne tout d'abord, en ce qui concerne les procureurs de l'intervenant, que 213,75 heures de préparation pour 99 heures de présence à l'audience sont réclamées pour deux des trois procureurs de l'intervenant. Hydro-Québec rappelle que, à deux reprises, l'intervenant a produit des demandes à la Régie afin que cette dernière émette un *sub poena* visant à faire comparaître M. André Caillé, président-directeur général d'Hydro-Québec. Elle soumet que ces demandes n'étaient aucunement pertinentes au dossier, tel que constitué devant la Régie, et que tout le temps et les honoraires réclamés à cet égard devraient être rejetés par la Régie.

En ce qui concerne les honoraires des experts, Hydro-Québec conteste la pertinence du rapport de M. Gérald Roberge, en regard du cadre fixé par la Régie à l'égard de cet intervenant par sa décision D-99-19. Le distributeur prie cette dernière de rejeter la demande de remboursement de frais qui s'y rattache.

Hydro-Québec conteste également les honoraires d'analyste réclamés par M. Jean-Marc Pelletier, membre et président du SPSI. À ce titre, son taux horaire devrait, selon Hydro-Québec, être de 57,14 \$ l'heure ou de 400 \$ par jour, tel que spécifié dans la décision D-98-66.

Quant aux déboursés réclamés par l'intervenant, Hydro-Québec précise qu'ils contiennent un montant de 3 454,79 \$, incluant taxes, attribuable aux procureurs de l'intervenant et pour lequel aucune pièce justificative n'a été produite.

¹⁵ Lettre du 24 février 2000.

Hydro-Québec conteste également un montant de 224,31 \$ pour les disquettes et notes sténographiques de l'audience. Le distributeur estime ne pas avoir à assumer le coût de disquettes additionnelles. D'autres dépenses sont également contestées par Hydro-Québec dans ses commentaires.

Réplique

Le 9 février 2000, l'intervenant réplique, concernant le temps consacré aux demandes d'émission de *sub poena*, que ses demandes étaient pertinentes, utiles au débat et que, dans un souci de célérité et d'efficacité, la Régie a choisi de les rejeter.

Quant à la pertinence du rapport de l'expert, M. Gérald Roberge, et la demande d'Hydro-Québec d'en rejeter le remboursement, l'intervenant estime que le rapport soumis était des plus pertinent et a contribué à la finalité de l'audience. Conséquemment, l'intervenant estime que le remboursement des frais rattachés à l'expertise de M. Roberge est également tout à fait raisonnable et bien fondée.

En ce qui a trait à la contestation par Hydro-Québec des honoraires d'analyste réclamés pour M. Jean-Marc Pelletier, soit 100 \$ l'heure, l'intervenant souligne que ce taux horaire, soit 100 \$, s'inscrit dans des plages horaires extérieures à l'horaire normal de travail de ce dernier prévu chez Hydro-Québec.

L'intervenant précise, d'autre part, que les 10,5 heures réclamées par M. Pelletier pour les 24 et 25 août 1999 ont été occasionnées par la demande de remboursement de frais. Le CERQ/CSN/SPSI soumet que ces frais sont tout à fait raisonnables et devraient être remboursés par la Régie.

Quant aux déboursés réclamés attribuables à ses procureurs pour lesquels aucune pièce justificative n'est produite, l'intervenant soumet que les honoraires et déboursés transmis par le cabinet *Rivest Schmidt* constitue une pièce justificative au sens de la décision D-98-66. À titre informatif, pour faciliter le travail de la Régie, l'intervenant soumet, dans ses commentaires, une ventilation des frais par poste.

En ce qui concerne les dépenses afférentes des experts, l'intervenant estime que la facturation, telle que proposée est constituée de pièces justificatives au sens de la décision D-98-66. Le montant de 224,31 \$ pour les disquettes des notes sténographiques réclamées par l'intervenant est justifié, selon lui, par le fait qu'il s'agit d'un outil nécessaire dans un dossier de cette ampleur et, par conséquent, d'un déboursé utile et nécessaire.

EAU SECOURS!/RQGE

Commentaires d'Hydro-Québec

Dans sa lettre du 18 janvier 2000, Hydro-Québec note que les 111,5 heures de préparation à l'audience réclamées à titre d'honoraires par le procureur représentent un ratio d'environ 3 jours de préparation par journée d'audience. Dans le cas du rapport d'expert de Mme Nathalie Gagnon, Hydro-Québec considère que les 73 heures de préparation pour une demi-journée de présence à l'audience doivent être évaluées pour sa pertinence par la Régie.

Hydro-Québec mentionne que les honoraires réclamés pour l'analyste, soit 17 437,50 \$ pour 298,75 heures de préparation et 50 heures de présence à l'audience, représentent un ratio de 5,9 pour 1.

Quant aux déboursés, Hydro-Québec souligne, notamment, que les fournitures de bureau ou les publications achetées par l'intervenant devraient faire partie des coûts d'opération de l'intervenant et être compensées par les honoraires versées.

Réplique

Le 3 février 2000, l'intervenant précise dans sa réplique, en ce qui concerne les heures du procureur, que celui-ci a également participé à la préparation du mémoire et aux rencontres des divers groupes membres du regroupement Eau Secours!/RQGE. De plus, celui-ci aurait participé à la recherche et à la sélection de l'expert retenu. L'intervenant conclut en affirmant que le temps de préparation est réel et raisonnable.

En ce qui concerne l'intervention de Mme Nathalie Gagnon, l'intervenant soumet que la contribution de ce témoin-expert est inédite et crédible et qu'elle a fourni un éclairage utile.

En conclusion, l'intervenant précise que ses honoraires et dépenses sont raisonnables, compte tenu du projet de budget déposé avec la demande d'intervention initiale, et qu'il s'en est tenu aux questions sociales et environnementales sans se prononcer sur la taille de la quote-part.

ESSIPIT

Commentaires d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se questionne sur la réclamation de remboursement de M. Bernard Cleary, en particulier sur les 1 000 \$ de remboursement d'honoraires pour le *suivi du dossier*, après la présentation de l'argumentation finale, sans indiquer la date à laquelle les services ont été rendus. De plus, Hydro-Québec souligne qu'aucun détail n'a été fourni quant au remboursement réclamé pour les dépenses de M. Cleary au montant de 500 \$, dont 400 \$ pour des déplacements¹⁶.

Quant à la réclamation de 23 425 \$ soumise par M. Jan-G Charuk, Hydro-Québec souligne que des honoraires de 5 000 \$ s'appliquent à des services fournis au mois d'août 1998, soit avant que la première décision procédurale n'ait été rendue par la Régie. Hydro-Québec conteste également les frais de gérance de 15 % ajoutés au montant réclamé pour M. Charuk. De la même manière, des honoraires de 500 \$ réclamés pour le *suivi du dossier* par M. Yvon Tremblay, à titre d'expert, sont questionnés par le distributeur pour les raisons exposées ci-haut.

Comme c'est le cas pour les autres producteurs privés, Hydro-Québec considère que la Régie devrait tenir compte du fait que l'intervenant représente les intérêts d'un producteur privé d'électricité.

Réplique

Dans sa réplique du 3 février 2000, l'intervenant affirme que son mémoire est de *première qualité* et qu'il contient des éléments essentiels au sujet discuté, pour éclairer la Régie.

En ce qui concerne les commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes de remboursement de MM. Cleary, Charuk et Tremblay, l'intervenant précise que les demandes de remboursement correspondent aux frais véritablement encourus et payés aux consultants. Dans le cas des honoraires payés à l'avance, c'est-à-dire au mois d'août 1998, l'intervenant précise qu'il s'agissait d'un fonds payé à titre d'avance en prévision de la préparation d'un mémoire. Cette avance de 5 000 \$ fut subséquemment déduite des honoraires encourus.

Quant aux honoraires de suivi de dossier, l'intervenant précise que ce suivi s'est réalisé tout au long de la préparation et de la participation à l'audience. L'intervenant joint les pièces justificatives qu'il a pu retracer concernant, entre autres, les frais de photocopies, les frais de poste et les frais de déplacement.

¹⁶ Lettre du 26 janvier 2000.

De plus, l'intervenant précise, au sujet des frais de gérance facturés de 15 % chargés par M. Charuk, que ceux-ci s'appliquent à l'ensemble de l'effort de coordination dans le dossier, activité sous la responsabilité de M. Charuk.

Finalement, résultant d'une réduction de 600 \$ apportée à la somme réclamée au titre des dépenses encourues par les consultants, le nouveau total des frais réclamés par cet intervenant devient 39 225 \$.

GRAME/UDD

Commentaires d'Hydro-Québec

Comme pour certains intervenants, Hydro-Québec émet un commentaire sur le ratio d'heures consacrées à la préparation et à la présence en audience¹⁷.

Considérant que les trois analystes de l'intervenant ont travaillé un total de 478,25 heures en préparation par rapport à 70,75 heures passées en audience, soit un ratio de 6,7 jours de préparation par journée d'audience, Hydro-Québec soumet que ce ratio est élevé, tout en notant cependant que l'intervenant a fait en sorte de limiter les frais encourus dans le présent dossier.

Quant aux dépenses afférentes, Hydro-Québec est d'avis que le remboursement de 1 029 \$ pour l'achat de certaines publications et de matériel de bureau ne devrait pas être remboursé puisque, d'une part, l'intervenant garde le bénéfice de l'achat desdites publications et que, d'autre part, le matériel de bureau devrait faire partie des coûts d'opération de l'organisme et donc normalement pris en compte dans les honoraires remboursés.

Réplique

Le 28 janvier 2000, l'intervenant rappelle, à propos des heures totales de travail, que sa « [...] demande de frais s'avère être la plus faible de toutes et probablement la meilleure sous le rapport qualité/prix [...] » et qu'Hydro-Québec, dans ses commentaires, se prononce en fait contre un bon travail à bon coût.

Le GRAME/UDD croit qu'en utilisant ses ressources internes, il peut ainsi consacrer plus d'heures à l'élaboration d'une preuve solide, originale et souvent novatrice.

¹⁷ Lettre du 27 janvier 2000.

Dans le cas des frais de repas et de transport, l'intervenant précise qu'il a réclamé 250 \$ pour les repas de M. Drapeau ainsi que 113,95 \$ pour ceux des autres collaborateurs lorsque ceux-ci devaient manger en dehors de leur lieu régulier de travail.

En ce qui concerne les publications dont l'achat est contesté par Hydro-Québec, le GRAME/UDD insiste pour préciser que ces documents ont justement servi à informer et à établir sa preuve et que certaines de ces publications n'étaient pas disponibles dans les bibliothèques universitaires au moment de rédiger le mémoire.

GRUPE STOP/COALITION VERTE

Commentaires d'Hydro-Québec

L'essentiel du commentaire soumis par Hydro-Québec concerne les heures des 5 analystes qui furent les seuls intervenants de l'organisme¹⁸. Différents nombres d'heures sont réclamés par ces analystes, et ce, à des tarifs variant de 50 à 100 \$ l'heure. Comme pour les autres intervenants, Hydro-Québec commente le rapport entre les heures vouées à la préparation et celles de présence à l'audience.

Selon le distributeur, il appartient à la Régie de décider du caractère raisonnable de l'ensemble du temps de préparation réclamé par cet intervenant en regard des journées d'audition auxquelles il a participé et des points que cet intervenant devait traiter conformément à la décision D-99-19.

Quant au remboursement des dépenses s'élevant à 556,82 \$, incluant les taxes applicables, Hydro-Québec rappelle simplement le taux maximal de 0,15 ¢/page fixé pour les photocopies¹⁹.

Réplique

Dans sa lettre du 2 février 2000, l'intervenant remarque qu'Hydro-Québec ne semble contester aucun aspect des éléments constitutifs de son compte de frais. Ainsi, il soumet que son intervention a été pertinente et utile. Une précision est apportée quant à la réclamation de M^c Neuman qui a volontairement diminué la somme réclamée, réduction portée au total des honoraires, sans imputation spécifique aux éléments constitutifs de la facture.

¹⁸ Lettre du 21 janvier 2000.

¹⁹ Décision D-98-66.

En conclusion, l'intervenant souligne la participation « *extrêmement précieuse* » de M. Kearon Bennett, d'Ottawa, spécialiste de la petite hydraulique.

HYDRO PROJET—MINGANIE—SEPT-RIVIÈRES

Commentaires d'Hydro-Québec

Dans ses commentaires relatifs à cet intervenant²⁰, Hydro-Québec commence par le constat d'un temps de préparation de 336 heures pour une présence à l'audience de 36,5 heures. Hydro-Québec demande à la Régie de déterminer le caractère raisonnable du temps de préparation réclamé par les procureurs.

Hydro-Québec émet également un commentaire quant aux frais de transport du coordonnateur et de trois témoins venus assister aux auditions. Le distributeur rappelle que des pièces justificatives auraient dû être fournies pour les dépenses réclamées.

Réplique

Dans sa réplique²¹, l'intervenant précise tout d'abord que deux procureurs ont été assignés au dossier et que seul M^e Daniel Marion a assisté aux audiences de la Régie. Quant au second procureur, M^e Louise Ouellet, cette dernière a été principalement assignée à la préparation du mémoire, ce qui représente environ 200 heures.

Quant aux commentaires d'Hydro-Québec sur les dépenses réclamées, l'intervenant les estime justes et équitables puisqu'elles respectent en tous points les frais maximums autorisés. L'intervenant soumet qu'il ignorait que les frais de repas exigeaient des reçus.

INDUFINA

Commentaires d'Hydro-Québec

Dans sa lettre du 15 février 2000, Hydro-Québec souligne que les honoraires réclamés par M. Lacroix, directeur d'Indufina, devraient être limités à 400 \$ par jour pour des services internes d'analyste-expert-conseil, tel que spécifié dans la décision D-98-66.

²⁰ Lettre du 17 février 2000.

²¹ Lettre du 23 février 2000.

Hydro-Québec questionne également le remboursement des frais d'hébergement et de repas pour une période de 87 jours réclamés. Le distributeur tient à préciser qu'indépendamment des montants réclamés, il s'interroge sur le caractère raisonnable et pertinent d'une telle période, compte tenu de la durée de l'audition de la présente cause.

Comme c'est le cas pour plusieurs autres intervenants, Hydro-Québec soumet également à l'égard d'Indufina que la Régie doit considérer que cet intervenant représente des intérêts privés.

Réplique

Le premier commentaire d'Indufina, dans sa lettre du 25 janvier 2000, est à l'effet que l'entreprise a choisi de ne pas se faire représenter par un cabinet d'avocat et que le témoin Lacroix a assumé seul la totalité des représentations de l'intervenant.

Indufina croit que le montant global en honoraire réclamé est particulièrement modeste et devrait être accepté. Dans le cas des frais de séjour, l'intervenant précise que la présence ininterrompue de M. Lacroix à Montréal a permis de faire des économies de transport considérables, sans lesquelles le compte des remboursements demandés auraient été haussé d'autant. L'intervenant souligne l'extrême modicité des frais d'hébergement représentés.

LA RÉGIONALE

Commentaires d'Hydro-Québec

Le premier commentaire d'Hydro-Québec concerne les trois procureurs de La Régionale²². M^e Marc Laurin, M^e Jean Carrier et M^e Marie-Hélène Toussaint réclament au total 195,5 heures de temps de préparation comparativement à une présence de 5,5 heures à l'audience pour M^e Laurin. Pour Hydro-Québec, ce rapport entre le temps total de préparation et le temps consacré par les procureurs à l'audition donne un résultat démesuré, même si, selon le distributeur, cet intervenant a fait en sorte de limiter l'intervention de ses procureurs lors de l'audition de ce dossier. Ainsi, Hydro-Québec soumet qu'il y a lieu d'adopter un critère qui permettrait d'allouer un temps de préparation adéquat eu égard au sujet traité par l'intervenant.

En ce qui concerne les analystes, Hydro-Québec obtient, sur la base des 342,75 heures de préparation soumis pour l'ensemble des analystes, un ratio de

²² Lettre du 28 janvier 2000.

13,4 jours de préparation par journée d'audition. Le distributeur soumet que ce ratio est élevé et rappelle les principes énoncés par la Régie dans sa décision D-98-66.

Finalement, en ce qui a trait aux déboursés réclamés par La Régionale, qui totalisent 4 221,76 \$, incluant les taxes, Hydro-Québec questionne la pertinence des 1 257,60 \$ de frais de traduction réclamés par l'intervenant.

En conclusion, Hydro-Québec soumet que la Régie devrait tenir compte du fait que cet intervenant représente des intérêts privés, ce qui impose une étude approfondie de cette demande pour le remboursement des frais au sens de l'article 36 de la Loi.

Réplique

Le 7 février 2000, l'intervenant rappelle tout d'abord que la Régie, dans sa décision D-99-211, a accepté le principe de remboursement des frais des intervenants, dont La Régionale.

En réplique aux commentaires d'Hydro-Québec sur le temps de préparation de ses procureurs, l'intervenant souligne que c'est afin de limiter les honoraires d'avocat que le procureur principal n'a été présent que lors de la comparution de témoins de La Régionale. Dans ce contexte, souligne-t-il, le temps *de préparation* est tout à fait justifiable.

En ce qui concerne les honoraires des analystes, l'intervenant souligne, encore une fois, que c'est afin de limiter les frais que l'analyste a limité son temps de présence à l'audience. De plus, cet analyste a participé à la rédaction des parties techniques du mémoire.

Finalement, l'intervenant estime qu'Hydro-Québec n'a pas à juger du statut de La Régionale, à savoir qu'elle représente des intérêts privés dans son intervention auprès de la Régie. L'intervenant insiste sur le fait qu'il a apporté une expertise particulière à l'audience de la Régie du fait de sa présence et de son expérience dans d'autres juridictions canadiennes dont il a pu faire état dans son mémoire et lors de ses témoignages. La Régionale soumet qu'elle a contribué de manière significative et qu'elle a abordé des éléments importants pour les délibérations de la Régie, dans la mesure de ses moyens.

OC/ACQ

Commentaires d'Hydro-Québec

Hydro-Québec souligne, dans sa lettre du 21 janvier 2000, que l'intervenant n'a pas réclamé le montant de 10 000 \$ à titre de frais préalables que lui accordait la décision D-99-19.

Quant aux honoraires réclamés pour le procureur, Hydro-Québec note que les 89,58 heures de préparation correspondent à un ratio de 6 pour 1 par rapport à la présence aux audiences. Ainsi, Hydro-Québec estime qu'il appartient à la Régie de déterminer le caractère raisonnable du temps de préparation réclamé par le procureur, relativement aux journées d'audition auxquelles il a assisté.

Un commentaire similaire est émis concernant la réclamation de l'expert John Todd qui réclame 88,1 heures de préparation pour 4,5 heures de participation à l'audience. Tout en reconnaissant que sa participation à l'audience s'est limitée à son témoignage, Hydro-Québec demande à la Régie de déterminer la pertinence de l'expertise soumise en regard du cadre établi dans sa décision D-99-19.

Dans le cas des honoraires d'analyse réclamés par OC/ACQ, les 134,65 heures de préparation représentent un ratio de 5,9 jours par rapport au temps de présence en audience. Hydro-Québec soumet que ce ratio lui paraît élevé et demande à la Régie d'en apprécier le discernement.

Hydro-Québec n'émet aucun commentaire particulier quant aux déboursés réclamés mais rappelle les maximums généralement accordés par la Régie pour les frais de transport et de repas, de même que pour les photocopies.

Réplique

L'intervenant n'a soumis aucune réplique aux commentaires d'Hydro-Québec.

RNCREQ

Commentaires d'Hydro-Québec

Hydro-Québec souligne que, pour les experts du RNCREQ, un total de 461,75 heures de préparation sont réclamées²³. Par rapport aux 43,25 heures de présence à l'audience, il s'agit pour ces experts d'un ratio de 10 jours de préparation par journée d'audience, ratio très élevé selon le distributeur. Par

²³ Lettre du 2 février 2000.

ailleurs, Hydro-Québec n'émet pas de commentaire particulier pour le reste de la réclamation du RNCREQ, sinon qu'elle remet en cause la pertinence d'un montant de 80,10 \$ pour révision linguistique et la raisonnable d'une somme de 464 \$ pour des appels interurbains.

Réplique

Le premier commentaire de l'intervenant concerne la pertinence de son intervention qui, selon lui, a influencé grandement les échanges et la décision de la Régie²⁴. L'intervenant précise que l'AQPER et de nombreux intervenants ont tenu compte des positions qu'il a avancées, tant dans son mémoire que lors des audiences.

L'intervenant précise que le rapport d'expert soumis par le RNCREQ abordait en détail un grand nombre de questions soulevées par la Régie, d'où l'importance que lui ont accordée tant l'AQPER que les autres intervenants.

En ce qui concerne les dépenses afférentes commentées par Hydro-Québec, l'intervenant soumet qu'elles sont tout à fait justifiées dans les circonstances, rappelant qu'il est un organisme de portée nationale et qu'il représente tous les conseils régionaux de l'environnement de la province.

Des frais de révision linguistique ont déjà été accordés par la Régie qui, selon l'intervenant, a par ce fait reconnu le bien fondé de ce poste de dépenses²⁵.

Quant au ratio de jours de préparation par rapport à l'audience, l'intervenant estime que celui-ci peut certes être indicatif dans certains cas, mais qu'il ne devrait pas servir aveuglément de barème de mesure.

Finalement, l'intervenant précise qu'à la lumière des factures déposées par l'AQPER, qui profitait du support d'une batterie d'experts, les frais d'expertise réclamés par le RNCREQ sont plus que raisonnables, considérant l'importance du travail exigé de ses experts pour répondre, notamment, aux critiques de l'AQPER.

²⁴ Lettre du 4 février 2000.

²⁵ Décision D-99-220 rendue le 17 décembre 1999, dossier R-3405-98.

ROEÉ

Commentaires d'Hydro-Québec

Le premier commentaire d'Hydro-Québec concerne les honoraires des procureurs qui s'élèvent à 50 488 \$ et qui tiennent compte, pour deux procureurs et une stagiaire, d'un temps de préparation de 309,1 heures pour un temps de présence à l'audience de 69,5 heures, soit un ratio de 4,5 pour 1²⁶. Hydro-Québec rappelle, à cet effet, le critère de 2 pour 1 que la Régie a déjà appliqué dans des décisions précédentes concernant le ratio de préparation/audience.

Dans le cas des experts, Hydro-Québec soumet que le rapport de M. Duchemin traite de sujets que la Régie avait écartés dans sa décision D-99-19 à l'égard du ROEÉ et qu'il n'est donc pas pertinent au présent dossier.

En ce qui concerne les honoraires de l'analyste, M. Éric Michaud, qui agit également comme coordonnateur, Hydro-Québec rappelle les principes énoncés dans la décision D-98-66 à l'effet que des frais remboursés sont « *ceux qui sont essentiels, inévitables et obligatoires* » et que les frais doivent être raisonnables.

Dans le cas des déboursés, Hydro-Québec note, à partir des documents fournis, que le ROEÉ réclame certains frais de taxi et de repas éligibles seulement lorsqu'ils sont encourus à l'extérieur du territoire où le réclamant exerce principalement ses activités. De plus, Hydro-Québec remet en question un montant de 152,50 \$ soumis pour des services comptables.

Réplique

Le 14 février 2000, le ROEÉ soumet sa réplique. L'intervenant précise que, selon lui, le critère du 2 pour 1 retenu par Hydro-Québec dans ses commentaires ne peut s'appliquer dans le présent dossier. L'importance des questions à débattre, le nombre élevé d'intervenants et la somme considérable de renseignements sur des sujets variés à traiter, justifient notamment le nombre d'heures réclamées par le ROEÉ pour le travail de ses procureurs.

En ce qui concerne le rapport de M. Éric Duchemin, le ROEÉ tient à préciser que le mandat qui avait été confié à M. Duchemin et dont il s'est acquitté, consistait à mettre en lumière les coûts environnementaux associés à la petite production hydroélectrique afin d'éclairer la Régie sur ces éléments de coûts importants, dans une perspective de développement durable. Ainsi, le rapport de M. Duchemin constituait un élément important de réponse à une des questions

²⁶ Lettre du 2 février 2000.

identifiées par la Régie afin de délimiter le cadre des discussions dans sa décision D-99-19.

Quant aux frais de services comptables de 152,50 \$ facturés par le ROEÉ, l'intervenant soumet qu'ils constituent un soutien indispensable au travail de coordination du regroupement et qu'ils sont, à ce titre, parfaitement admissibles.

OPINION DE LA RÉGIE

PRINCIPES ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

Une fois son délibéré terminé, la Régie adjuge des frais des participants en vertu de l'article 36 de sa loi constitutive lequel se lit comme suit :

«Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations».

L'étape de la reconnaissance de l'utilité

La participation est utile en ce sens que la contribution du procureur, de l'expert ou des autres témoins se révèle significative tout au long du dossier. Ainsi, la participation doit avoir eu pour effet de faire avancer le débat, d'assurer une meilleure compréhension des enjeux et enfin, que l'intervenant ait proposé des avenues qui étaient à la fois réalistes et bien fondées. En somme, l'intervenant doit avoir *« approfondi certains éléments pertinents au dossier ou élaboré certaines pistes de réflexion quant aux questions à débattre²⁷ »*.

La Régie dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire dans la reconnaissance du caractère utile de la participation et c'est à la seule condition de qualifier la participation d'utile à ses délibérations que la Régie a le pouvoir d'ordonner aux distributeurs le remboursement des frais des intervenants.

Le principe de la reconnaissance de l'utilité une fois énoncé, la Régie procède à une autre étape, distincte, relative à la quantification objective des frais. Ces différentes étapes, reposant chacune sur des concepts et critères distincts, révèlent que la reconnaissance du caractère utile de la participation ne garantit jamais un remboursement total ni ne constitue une promesse à cet effet. Elles ont

²⁷ Décision D-98-66, page 7.

simplement pour effet de ne permettre aucun remboursement en l'absence d'utilité.

Ainsi le principe de la reconnaissance de l'utilité n'emporte que le devoir, pour la Régie, de déterminer un quantum.

Nonobstant les décisions énonçant des principes et des guides²⁸ et autres décisions d'application, toutes de nature à informer valablement les intervenants sur les balises en vigueur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Régie en la matière, la Régie souligne qu'elle n'a aucune obligation de dévoiler à l'avance les motifs de ses décisions.

L'étape de la quantification du montant des frais à rembourser

Le Règlement traite, à son chapitre VII, du paiement des frais et prévoit qu'une fois la demande de frais accueillie dans son principe, le participant doit faire la preuve, au moyen d'un rapport détaillé, du caractère nécessaire et raisonnable des frais qu'il réclame. L'article 27 du Règlement met alors en œuvre un processus de contestation de la part du distributeur tant au regard de l'admissibilité de ses frais que sur leur quantum. La Régie doit donc apprécier le caractère nécessaire et raisonnable des frais.

Le caractère nécessaire des frais suppose qu'ils ont été « *essentiels, inévitables et obligatoires*²⁹ », c'est-à-dire des frais rattachés directement à une preuve ou à des représentations pertinentes au débat.

Quant au caractère raisonnable des frais, celui-ci s'analyse à la lumière de l'objet en cause tel que compris par la Régie car « *la Régie ne peut pas statuer sur les frais selon le concept que l'intervenant développe pour la cause et ce, sans égard à la nature objective du dossier*³⁰ ». Il s'agit donc « *d'établir ce qui semble raisonnable en termes d'heures dans les circonstances*³¹ », c'est-à-dire la relation ou l'équilibre entre le nombre d'heures consacrées et la preuve qui en est issue.

Les circonstances du dossier, la nature des questions traitées, le nombre d'intervenants, la complexité technique ou encore l'ampleur des enjeux soulevés constituent autant d'indices utiles à l'évaluation du caractère raisonnable et nécessaire des frais réclamés. En outre, la Régie peut considérer que l'intervenant et son représentant légal, s'il y a lieu, doivent agir en fonction de ce qui est communément appelé « l'espace économique du dossier », soit l'objet véritable

²⁸ Décisions D-94-12 et D-98-66.

²⁹ Décision D-98-66.

³⁰ Décision D-99-188.

³¹ Décision D-99-56.

délimité par la Régie, car même s'il est toujours possible, en théorie, d'approfondir les recherches, il importe de savoir composer en pratique avec les limites économiques d'un dossier.

Les critères de base comme limites économiques

Non limitatifs et « *nullement impératifs ou contraignants*³² » car ils sont, en tout temps, subordonnés au critère d'utilité prévu à la Loi et sujet à évaluation dans chaque dossier, les critères sont les suivants :

- Les honoraires légaux sont remboursés jusqu'à concurrence de 200 \$ de l'heure;
- Les frais de repas sont remboursés jusqu'à un maximum de 50 \$ par jour lorsqu'ils sont pris à l'extérieur du territoire où exerce principalement le professionnel;
- Les frais de logement sont remboursés jusqu'à un maximum quotidien de 100 \$;
- Les avocats salariés de l'intervenant ne peuvent facturer que 600 \$ par jour, alors que ses analystes ou experts salariés seront remboursés à hauteur de 400 \$ par jour. L'assistant juridique reçoit 150 \$ par jour;
- Les frais de photocopies : le taux unitaire maximum est de 0,15 \$;
- Les frais de messagerie, de reliure et de poste recommandée sont refusés;
- Sur les frais d'experts : le remboursement est accordé à 100 %, mais sous la réserve déjà exprimée dans la décision D-94-12, à savoir que les dépenses doivent être reliées aux audiences et être raisonnables dans les circonstances. En matière d'expertise, le tribunal devra qualifier le caractère « *responsable, pertinente, sérieux et étoffé*³³ » des interventions d'expert. Pour ce faire, il faut évidemment que l'apport de l'expert puisse être identifié distinctement du travail de l'avocat, de l'analyste ou du coordonnateur et cette identification passe le plus souvent par la remise d'un rapport dit d'expert, indépendant du mémoire de l'intervenant afin que l'opinion de l'expert, c'est-à-dire ce qui doit caractériser le témoin expert³⁴, puisse, le cas échéant, se différencier de la position de l'intervenant qui l'a engagé.

Il pourrait y avoir des circonstances particulières dérogatoires mais elles doivent être justifiées par des motifs sérieux et permettant toutefois à la Régie de qualifier tant qualitativement que quantitativement le travail de l'expert. Il devrait être possible de connaître l'ampleur du travail de l'expert à travers la réalisation de son mandat tel que déposé et qui peut être soit un document dont il est l'auteur, soit une participation dans une preuve testimoniale ou écrite dont il est le

³² Décision D-94-12.

³³ D-94-12.

³⁴ R.c. Lavallée, [1990] 1 R.C.S. 852, opinion du juge Wilson pour la cour, p. 889; Hôtel Dieu de Québec c. Bois, [1977] C.A. 563, opinion du juge Rinfret, p. 568.

véritable auteur. À défaut, la Régie risque de se trouver dans l'impossibilité d'apprécier le caractère raisonnable du nombre d'heures facturées par l'expert, puisqu'elle ne pourra mesurer ni circonscrire l'expertise pour laquelle on lui demande le remboursement des frais.

Nonobstant la production ou non d'un rapport d'expert, il importe de souligner que la participation de l'expert ne peut être utile qu'en autant qu'elle satisfait aux objectifs suivants :

- Fournir des renseignements scientifiques ou économiques ainsi qu'une conclusion qui, en raison des faits et de leur interprétation, se situe dans le domaine d'expertise;
- Donner de façon impartiale au tribunal une opinion distincte et indépendante susceptible de l'éclairer dans la décision qu'il doit prendre et qui se fonde sur sa science et son expérience;
- Un rapport d'expert doit énoncer et motiver la conclusion qui, parmi plusieurs possibles, s'avère la plus probable ou la plus opportune selon le cas. La Régie apprécie l'utilité du témoignage d'expert à la lumière des fondements supportant son opinion.

En ce qui concerne l'imposition d'un taux plafond des heures facturées, de nombreuses décisions de la Régie en ont établi dans des dossiers particuliers, sans toutefois en faire une norme générale, afin de limiter, notamment, le nombre d'heures facturées. Quels qu'ils soient, la Régie souligne « *qu'aucun % établi n'est de nature à restreindre la discrétion de la Régie qui n'entend pas davantage s'enfermer dans un système de référence*³⁵ ».

Ces pourcentages ou plafonds, nécessairement variables selon les circonstances du dossier, constituent pour le tribunal un moyen non seulement efficace mais aussi plus équitable afin d'éviter les risques de disparité de traitement, d'illustrer le plus objectivement possible et le plus concrètement possible la notion d'utilité dans le dossier ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés. C'est à la Régie qu'il revient de circonscrire l'utilité dans chaque dossier particulier et non de se soumettre à l'idée que les intervenants s'en sont faits.

Un tribunal administratif spécialisé comme la Régie doit s'attendre à des preuves hautement qualifiées, propres à répondre aux attentes spécifiques d'un organisme de réglementation économique œuvrant dans un domaine d'expertise spécialisée. La Régie souligne par ailleurs que chaque dossier qu'elle traite ne requiert pas nécessairement le même type d'expertise ou de contribution et c'est à chaque intervenant d'apprécier dans quelle mesure il pourra contribuer utilement et efficacement à l'étude du sujet traité dans le cadre d'un dossier particulier. En

³⁵ Décision D-94-12, page 8.

l'espèce, la petite production hydraulique privée constitue un sujet hautement technique et pointu.

Enfin, il faut souligner que dans leur ensemble, les décisions de la Régie avisent les intervenants, dès le début du processus d'étude d'un dossier, de la préoccupation du tribunal quant à l'ampleur des montants des frais pouvant être engagés et les invitent « à faire preuve d'une grande modération dans l'engagement des frais³⁶ ». Ce fut également le cas dans le présent dossier³⁷.

La Régie ne reconnaît aux fins de la présente décision que les frais engagés après l'émission de sa première décision procédurale jusqu'au début de son délibéré, soit du 17 novembre 1998 au 12 juillet 1999.

Les procureurs

La Régie a tenu environ 84 heures d'audiences. Compte tenu de la nature consultative du dossier, des questions à débattre ainsi que de la moyenne des sujets traités par chacun des intervenants, compte tenu également des heures réclamées, la Régie estime raisonnable de fixer à un maximum de 200 heures le temps reconnu aux fins de préparation du dossier. Ce nombre semble suffisant pour l'accomplissement de leur mandat.

Toutefois, la Régie peut et doit, dans l'application de ce plafond, tenir compte des particularités propres à chaque intervenant afin de procéder à une évaluation juste et équitable des critères applicables de l'utilité et du caractère raisonnable des frais réclamés, ce qu'elle fait pour chaque intervenant.

Les experts et les analystes

Bien qu'appliquant à chacun des critères distincts déjà reconnus par la jurisprudence de la Régie, la Régie traite globalement ces deux fonctions car l'une peut souvent servir à l'autre.

En outre, le travail produit par ces personnes et constituant en général le principal de la preuve de l'intervenant est souvent au cœur de l'évaluation de l'utilité de la participation de l'intervenant qu'ils représentent.

L'utilité se mesure à l'apport qualitatif de l'intervenant quel que soit le nombre des sujets couverts par sa preuve. Toutefois, le caractère raisonnable des heures et

³⁶ Décision D-98-20, page 11.

³⁷ Décision D-99-19.

conséquemment, des frais réclamés exige que soit, mais à une seconde étape, analysé le rapport entre les heures et/ou honoraires facturés et l'étendue du traitement des questions par l'intervenant. C'est ainsi et seulement ainsi qu'une évaluation juste par intervenant du caractère nécessaire et raisonnable des frais peut être effectuée par la Régie.

Ainsi, quatre sujets avaient été déterminés par la Régie après consultation des intervenants et au regard desquels la Régie avait précisé pour chaque intervenant les sujets qu'il pouvait étudier³⁸ : la taille de la quote-part, la durée du programme, le prix d'achat et les modalités d'implantation comprenant les critères économiques et environnementaux.

Enfin, s'agissant des experts, la Régie considère impératif que tous les frais d'experts puissent être justifiés par le dépôt d'un rapport d'expert distinct du mémoire de l'intervenant. En effet, le témoin peut être un spécialiste ou avoir développé une expérience certaine et intéressante dans les domaines d'activités traités par la Régie, sans pour autant être un expert.

Les coordonnateurs

La Régie rappelle que seuls les groupes représentant un regroupement d'autres groupes ou associations ont droit à des heures de coordination.

Quant aux groupes de personnes réunis, des heures de coordination peuvent être facturées dans la mesure où les membres des groupes réunis ne sont pas les mêmes, auquel cas la coordination se justifie. En effet, la Régie souligne que la coordination vise à assurer une transmission efficace de l'information afin que chacun des groupes réunis donne un consentement éclairé pour une représentation conforme aux positions des groupes qui composent le regroupement.

Les dépenses

Les dépenses doivent rencontrer les critères énoncés dans les décisions précédentes sur les frais et doivent être accompagnées de preuves justificatives adéquates. La Régie rappelle que la présente décision n'est pas soumise aux critères de la décision D-99-124 puisque l'audience dans ce dossier s'est déroulée avant l'émission de celle-ci. Ainsi, des frais non acceptables aux termes des décisions antérieures ou des frais sans justificatif sont refusés par la Régie, conformément aux règles en place.

³⁸ Décision D-99-19, page 12.

Le traitement des taxes

Concernant le remboursement des taxes, la Régie ajoute aux sommes allouées les remboursements de taxes auxquels ont droit les intervenants, selon leur statut fiscal. La somme totale accordée à chaque intervenant dans la présente décision inclut, par conséquent, les taxes s'il y a lieu et ce, dans les proportions qu'il lui sont propres.

LES FRAIS RECONNUS AUX INTERVENANTS

AQER-CFTD

Le total des frais, avant taxes, réclamés par l'intervenant est de 50 795 \$. Ce montant est soumis uniquement à titre de frais d'analyse, aucun procureur, expert ou coordonnateur n'ayant été utilisé.

L'intervenant a voulu aborder les 4 sujets du dossier mais la Régie estime que l'analyse des sujets concernant le prix à déterminer et les modalités d'implantation, a été tellement limitée qu'elle ne lui a été que de très peu d'utilité. Quant aux sujets portant sur la taille de la quote-part et la durée du programme, de même que sur les impacts industriels et environnementaux, la contribution de l'AQER n'a pas été de nature à permettre un approfondissement des éléments pertinents au dossier. Son intervention n'a que légèrement permis d'approfondir certaines pistes de réflexion pouvant faire avancer le débat. Il s'est avéré que l'utilité de la contribution de l'intervenant à la réflexion de la Régie a été limitée et ne justifie pas d'accorder la totalité des heures réclamées.

Bien que l'AQER/CFTD ait puisé à l'international pour appuyer ses vues sur le concept des petites centrales hydrauliques, le fait demeure que, selon la Régie, peu de ces données se sont avérées utiles à l'évaluation québécoise que devait faire la Régie. En outre, la Régie considère que la question du concept de la petite production hydraulique ne constitue qu'un aspect mineur des problématiques soulevées par la demande du Ministre.

Dans cette perspective, il apparaît déraisonnable pour la Régie de reconnaître les 266 heures de préparation réclamées auxquelles s'ajoutent 121 heures d'audience. En conséquence, la Régie reconnaît au total 50 % des heures de préparation; de plus, elle réduit à 91 les heures de présence à l'audience, soit un analyste pour la durée complète de l'audience et un deuxième pour la journée dédiée à l'interrogatoire de l'intervenant. Ces heures sont reconnues au tarif de 100 \$ pour les analystes.

La somme totale des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 24 452,84 \$ et se détaille par poste comme suit :

AQERCFTD	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	50 795,00	0,00	50 795,00	22 400,00	0,00	2 052,84	24 452,84
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	50 795,00	0,00	50 795,00	22 400,00	0,00	2 052,84	24 452,84 \$

L'AQER/CFTD a reçu, le 16 juillet 1999, à titre de paiement de frais préalables un montant de 5 000 \$, conformément à la décision D-99-19, montant qui devra être déduit du paiement accordé par la présente décision.

AQPER

La somme totale des frais, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 457 817,37 \$, pour 2 825,65 heures de travail.

La Régie reconnaît la grande utilité de la contribution de l'AQPER tout au long du processus d'étude du dossier. L'intervention de l'AQPER lui a ainsi permis de bénéficier des connaissances particulières, pratiques et pointues détenues par l'association, via ses membres producteurs, et touchant tous les tenants et aboutissants de la petite production hydraulique au Québec, comme à l'international.

La reconnaissance de l'utilité, aussi importante soit-elle, ne garantit jamais un remboursement à 100 % puisque la Régie doit par la suite, dans une étape distincte, évaluer le caractère raisonnable et nécessaire des frais réclamés³⁹, selon les paramètres généraux exprimés ci-dessus.

L'AQPER réclame pour la préparation de son mémoire et de ses annexes un total de 2 378,65 heures de travail, dont 995,41 heures facturées pour ses experts et 951,84 pour ses analystes. Il importe de noter que malgré les heures facturées à titre d'expert, l'AQPER n'a produit aucun mémoire ni article distinct du mémoire de l'intervenant pouvant être qualifié de rapport d'expert, sauf l'annexe M. Ce

³⁹ Règlement sur la procédure, décret 140-98, G.O.II p.1244 et s. (art. 26) et voir également la décision D-94-12.

fait a été pris en compte par la Régie dans sa pondération du quantum des frais à être alloués.

La documentation soutenant le mémoire est exclusivement composée des annexes qui y sont jointes. Sur les 14 annexes produites, six constituent de simples reproductions de documents (annexes C, D, G, H, I, J, K), deux résument des documents déjà produits à la Commission Doyon ou s'en inspirent fortement (annexes A, E) et quatre (annexes B, F, L et N) sont des compilations de données qui ont certes dû nécessiter certaines recherches, mais qui demeurent relativement accessibles par le biais de ses membres producteurs privés. La Régie reconnaît toutefois le temps d'analyse requis pour leur compréhension et la préparation d'une présentation intelligible. Tel que déjà mentionné, seule l'annexe M constitue un rapport d'expert tel qu'entendu généralement.

Nonobstant la qualité du mémoire, tant par son caractère complet que par sa valeur pédagogique, la Régie estime qu'en ce qui concerne les annexes, seuls autres documents produits par l'AQPER, il n'y a pas là à ses yeux un ensemble de documents pouvant justifier raisonnablement une telle charge de travail.

Il importe également de considérer que les heures facturées par l'AQPER sont quatre fois supérieures à la moyenne des heures réclamées par les autres intervenants. Or, aussi utiles et intéressants qu'aient été le mémoire et les réponses de l'AQPER aux demandes de renseignements, la Régie note, qu'à l'égard de l'ensemble de la participation, un tel écart ne se justifie pas. En effet, l'AQPER n'a produit aucune demande de renseignement et sa contribution lors des contre-interrogatoires et des questions écrites posées à Hydro-Québec n'a pas été plus utile que celle de certains autres participants.

La Régie ayant toujours appelé les intervenants à maintenir leurs dépenses à un niveau le plus économique possible, au motif que ces frais « *s'ils sont accordés par la Régie, seront remboursés par les distributeurs mais en définitive assumés en totalité par les consommateurs [...] d'électricité* »⁴⁰, il lui apparaît déraisonnable de reconnaître un total de plus de 2000 heures dont 954 d'experts alors même qu'il est impossible à la Régie de mesurer l'apport de ces experts dans l'ensemble de tout le mémoire par rapport à celui des analystes.

En pondérant l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus et considérant qu'il est dans l'intérêt public que chaque intervenant mesure et respecte l'espace économique du dossier qu'il traite, la Régie accorde un total de 1276,63 heures pour les postes d'expert (640,21) et d'analyste (636,42).

⁴⁰ Décision D-98-66, pages 7 et 8.

Ce réajustement maintient toutefois un écart significatif entre l'AQPER et les autres intervenants, illustrant ainsi le caractère déterminant de la participation de l'AQPER dans le délibéré de la Régie.

En ce qui concerne les frais de procureur, l'AQPER réclame 575,40 heures. Le total des heures facturées par le procureur de l'AQPER apparaît déraisonnable à la Régie, notamment, en raison de l'absence totale de la part de l'AQPER de demandes de renseignements et même en considérant que l'intervenant a reçu 236 demandes de renseignements auxquelles il a dû répondre sous la supervision de son avocat qui, en outre, y a opposé certaines objections. En conséquence, la Régie considère comme raisonnable de reconnaître 300 heures de préparation aux procureurs de l'AQPER, en plus des 84 heures de présence en audience reconnues par la Régie.

Du montant total soumis à titre de dépenses, la Régie déduit les sommes liées aux frais de livraison, au temps supplémentaire, à la banque de données, aux repas, aux taxis et stationnements et aux fournitures d'impression et ce, selon les critères jurisprudentiels déjà énoncés. Elle ramène également aux taux établis par la Régie le montant des réclamations pour les photocopies et les télécopies, lorsque des factures sont soumises à cet effet.

La Régie reconnaît donc à l'intervenant un montant total, après taxes, de 273 790,63 \$ pour 1660,63 heures de travail. Le total se détaille comme suit :

AQPER	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	107 547,00	6 170,51	113 717,51	71 561,47	3 868,35	0,00	75 429,82
Experts	226 311,50	244,06	226 555,56	127 218,25	70,26	0,00	127 288,51
Analystes	108 994,00	8 550,30	117 544,30	62 522,00	8 550,30	0,00	71 072,30
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	442 852,50	14 964,87	457 817,37	261 301,72	12 488,91	0,00	273 790,63 \$

ARC/FACEF

La somme totale des frais, avant taxes, réclamés par l'intervenant est de 90 419,67 \$.

Bien que la contribution de l'intervenant, soutenue essentiellement par son rapport d'expert qui a traité principalement du prix à payer, ait été d'une certaine utilité aux délibérations de la Régie, celle-ci déplore tout de même la similitude de preuve déposée dû au fait que les groupes de consommateurs résidentiels ont

défendu des positions et recherché des conclusions similaires. En effet, contrairement aux invitations faites par la Régie visant une concentration des mémoires et des domaines d'expertise, celle-ci note que ce dépôt de preuve similaire résulte, selon la Régie, de l'absence de partage de la représentation des groupes de consommateurs. À cet effet, la Régie rappelle ce qu'elle énonçait dans sa décision D-99-19 :

« La Régie souhaite que les intervenants dont les intérêts, quoique distincts, convergent vers une même finalité, s'entendent pour éviter un dédoublement de la preuve.⁴¹ »

De plus, l'intervenant n'a que très peu contribué au débat quant à la taille de la quote-part et les modalités d'implantation. Aucune analyse, ni avenue nouvelle, n'a été soumise aux réflexions de la Régie sur ces sujets.

Dans cette perspective, les 127,5 heures facturées et réclamées par l'intervenant au chapitre de l'expert et les 394 heures à titre d'analyse, pour la préparation aux audiences, apparaissent excessives aux yeux de la Régie. Elle estime que c'est la preuve de l'expert seulement, portant par ailleurs sur un seul sujet, qui constitue l'essentiel de la position défendue par l'intervenante. La Régie se doit donc de pondérer le quantum ainsi réclamé.

En conséquence, la Régie reconnaît 76,5 heures de préparation pour l'expert et 157,6 heures pour les analystes. Par ailleurs, la Régie accepte le total des heures soumise pour les experts et les analystes à titre de présence à l'audience. La Régie accepte également les honoraires réclamés pour le coordonnateur.

Quant aux 242,7 heures de préparation soumise pour les procureurs, la Régie réduit proportionnellement ce total au maximum établi de 200 heures, auxquelles s'ajoutent les heures de présence en audience. En ce qui concerne les dépenses, la Régie accorde les montants réclamés, sauf les frais de poste au montant de 72,08 \$.

⁴¹ Décision rendue le 12 février 1999, page 8.

Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 64 516,46 \$ et se détaille par poste comme suit :

<i>ARC/FACEF</i>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	31 940,00	3 373,60	35 313,60	27 180,14	3 301,53	813,15	31 294,82
Experts	27 600,00	0,00	27 600,00	17 400,00	0,00	1 307,18	18 707,18
Analystes	26 006,06	0,00	26 006,06	13 014,46	0,00	0,00	13 014,46
Coordonnateur	1 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
Total	87 046,06	3 373,60	90 419,66	59 094,60	3 301,53	2 120,33	<u>64 516,46 \$</u>

ARC/FACEF a reçu, le 26 août 1999, un montant de 9 854,95 \$ à titre de paiement de frais préalables, alors qu'un montant de 10 000 \$ avait été alloué conformément à la décision D-99-19. Ce montant de 9 854,95 \$ devra donc être déduit des sommes allouées par la présente décision.

BORALEX

La somme totale réclamée, avant taxes, par cet intervenant est de 6 886,20 \$.

Le point de vue professionnel et l'expérience concrète de Boralex a constitué une contribution utile aux perspectives abordées par la Régie. Le montant total réclamé est considéré comme raisonnable au regard du temps et du champ de participation de cet intervenant. Cependant, la Régie ne reconnaît pas les heures de coordination pour les motifs déjà énoncés; elle considère plutôt ces heures à titre d'analyse et applique à celles-ci le taux horaire maximum de 57,14 \$ en vigueur.

En ce qui concerne les heures de l'expert, la Régie considère celui-ci comme un salarié de l'entreprise et réduit les honoraires demandés au montant maximal de 400 \$ par jour.

La somme totale reconnue, après taxes, pour cet intervenant est de 6 196,80 \$ et se détaille comme suit :

BORALEX	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureur	1 707,12	30,45	1 737,57	1 707,12	30,45	0,00	1 737,57
Expert	800,00	0,00	800,00	400,00	0,00	0,00	400,00
Analystes	1 250,50	0,00	1 250,50	4 059,23	0,00	0,00	4 059,23
Coordonnateur	3 098,13	0,00	3 098,13	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6 855,75	30,45	6 886,20	6 166,35	30,45	0,00	6 196,80

CERQ/CSN/SPSI

La somme totale des frais, avant taxes, réclamés par cet intervenant est de 105 251,92 \$.

Le CERQ/CSN/SPSI réclame 213,75 heures de préparation pour ses trois procureurs et 99 heures de présence en audience. Tel qu'établi, la Régie reconnaît un maximum de 200 heures de préparation et 84 heures de présence en audience; le montant alloué est réajusté proportionnellement aux heures soumises.

Même si l'intervenant a abordé tous les sujets du dossier, sa participation s'est révélée peu utile à la Régie. Seule la question du prix à payer a fait l'objet d'une analyse réelle et significative, les autres sujets étant traités de façon très sommaire, sans analyse ni recherche soutenue et documentée. L'intervenant réclame des frais d'experts pour Mme Michaud et M. Roberge. L'expertise de Mme. Michaud a été très peu utile aux délibérations de la Régie. Plutôt que d'introduire des pistes de réflexion ou de nouvelles données utiles à la Régie, l'expertise est demeurée très théorique et polémique. Elle s'est concentrée en fait à un ensemble de stratégies d'Hydro-Québec, peu pertinentes pour cette cause.

Par ses qualifications, M. Roberge représentait une ressource potentiellement intéressante pour les réflexions de la Régie. Son expertise traite des effets de la petite production hydraulique sur un réseau électrique, notamment le besoin de services ancillaires pour assurer la qualité du signal électrique et la stabilité, de même qu'aux effets sur les pertes. Ce sont des facteurs qui représentent des enjeux dans le débat. Cependant, l'utilité de l'expertise s'est avérée limitée par l'absence de conclusions claires et précises allant au-delà de l'indication de problèmes possibles.

En conséquence, la Régie ne reconnaît que 25 % des heures de préparation de Mme Michaud et 75 % des heures de M. Roberge.

Les frais de coordination ne sont pas reconnus dans leur totalité au motif que, compte tenu qu'il y a de nombreux membres dans chaque syndicat, la coordination de cet intervenant se fait uniquement entre le CERQ, au membership limité, et les représentants des trois syndicats, le tout ne nécessitant pas, aux yeux de la Régie, une coordination de l'importance de celle réclamée par l'intervenant. Ainsi, les honoraires de 11 137,50 \$ réclamés à ce poste, pour un total de 222,75 heures, sont ramenés à ce qui apparaît nécessaire et raisonnable à la Régie à la lumière de la situation particulière de cet intervenant, soit 6 112,50 \$ pour 122,25 heures de travail.

La Régie souligne que M. Pelletier ne s'est pas présenté comme un expert dans la petite production hydraulique et qu'à la lumière de son témoignage, il ne peut être non plus reconnu comme tel rétroactivement. Enfin, M. Pelletier ne peut réclamer, en tant qu'officier du syndicat, que des frais d'analyse au tarif de 57,14 \$/heure, conformément à la décision D-98-66. De même, les heures réclamées pour la facturation, soit 10,5 heures en août 1999, sont rejetées par la Régie.

En ce qui concerne les dépenses, la Régie déduit des sommes demandées les montants relatifs aux frais postaux (63,53 \$) et aux disquettes des auditions (195 \$). De plus, suite aux clarifications apportées par la lettre de l'intervenant du 9 février 2000, la Régie réduit les dépenses alloués au procureur de 1147 \$, les photocopies et les télécopies étant remboursées au taux de 0,15 \$ et 0,50 \$ la page, respectivement.

Un montant total de 87 421,25 \$, après taxes, est ainsi accordé à cet intervenant; ce montant se détaille comme suit :

CERQ/CSN/SPSI	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	59 860,00	3 003,51	62 863,51	54 378,95	1 856,51	8 448,37	64 683,83
Experts	16 890,00	128,78	17 018,78	8 330,00	128,78	0,00	8 458,78
Analystes	12 150,00	0,00	12 150,00	6 342,54	0,00	0,00	6 342,54
Coordonnateur	11 137,50	2 082,13	13 219,63	6 112,50	1 823,60	0,00	7 936,10
Total	100 037,50	5 214,42	105 251,92	75 163,99	3 808,89	8 448,37	87 421,25 \$

EAU SECOURS!/RQGE

Le total des frais, avant taxes, réclamés par cet intervenant est de 52 178,34 \$.

L'intervenant n'a pas élaboré sur la taille de la quote-part et la durée du programme, non plus que sur le prix à payer; en cela, il s'est conformé aux instructions de la Régie. Par ailleurs, la question des modalités d'implantation a été abordée de façon très sommaire de sorte que la position de l'intervenant n'a été d'aucune utilité pour la Régie. La participation de l'intervenant s'est donc résumée à la question des impacts environnementaux dont le traitement n'a été que d'une utilité relative puisque l'aspect des impacts patrimoniaux, plus spécifiquement traités par l'intervenant, n'était qu'indirectement relié au sujet. L'apport utile de l'intervenant aux délibérations de la Régie s'est donc limité à démontrer la réalité des impacts environnementaux.

L'intervenant réclame un total de 703,08 heures pour l'ensemble de sa preuve. La Régie reconnaît que l'intervenant s'est limité aux sujets qui lui avaient été identifiés dans la décision D-99-19. Le procureur a su restreindre ses heures de préparation et de présence à l'audience en fonction de sa preuve; à cet égard, 146 heures de travail sont réclamées. La Régie accorde le total de ces heures pour le procureur.

Par ailleurs, la Régie constate que l'intervenant n'a pas su maintenir ses frais à un niveau nécessaire et raisonnable, compte tenu des limites de son intervention au dossier. Le rapport de l'Association des producteurs en tourisme d'aventure du Québec ne justifie pas les 73 heures facturées, auxquelles s'ajoutent 298,75 heures de préparation d'analyse, soit un total de 371,75 heures de préparation pour ces deux postes. Ces frais n'apparaissent ni nécessaires ni raisonnables aux yeux de la Régie dans les circonstances. Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie ne reconnaît que 36,5 heures d'experts et 149,38 heures d'analyse, soit 50 % des heures réclamées. Les heures de présence en audience sont cependant accordées en totalité.

En ce qui concerne les 130,75 heures, justifiées par les feuilles de temps, soumises pour la coordination, la Régie note qu'une telle coordination ne devait se faire qu'entre les deux organismes réunis pour cette cause, soit la Coalition Eau Secours! et le RQGE. En effet, la Régie estime que la coordination interne d'organismes existants antérieurement à cette cause, se devait d'être présumément déjà en place. Ainsi, la Régie ne reconnaît qu'un total de 65 heures à titre de coordination.

Quant aux dépenses, la Régie déduit du montant de 1 503,54 \$ demandé les frais de poste-courrier (88,74 \$), d'achat de documents (64,15 \$), de fourniture de bureau (187,93 \$) et les 700 \$ réclamés par l'expert à titre de documentation.

Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 37 360,79 \$ et se détaille comme suit :

CESRQGE	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	21 170,00	803,54	21 973,54	21 170,00	507,24	0,00	21 677,24
Experts	4 654,80	700,00	5 354,80	2 464,80	0,00	0,00	2 464,80
Analystes	17 437,50	0,00	17 437,50	9 968,75	0,00	0,00	9 968,75
Coordonnateur	7 412,50	0,00	7 412,50	3 250,00	0,00	0,00	3 250,00
Total	50 674,80	1 503,54	52 178,34	36 853,55	507,24	0,00	<u>37 360,79 \$</u>

Coalition Eau Secours!/RQGE a reçu, à titre de paiement de frais préalables, un montant de 5 000 \$, conformément à la décision D-99-19, lequel devra être déduit des sommes accordées par la présente.

ESSIPIT

La somme totale, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 39 225,00 \$, pour 415,04 heures de travail. Aucun frais de procureur ou de coordonnateur n'a été soumis.

Après avoir tenté de vérifier l'ensemble des factures et pièces justificatives présentées par cet intervenant, la Régie a écrit à ce dernier afin d'obtenir les éclaircissements et explications nécessaires à la compréhension des frais réclamés. Les réponses obtenues sont demeurées vagues et imprécises.

En conséquence, vu le caractère désordonné des pièces soumises à sa vérification, la Régie a procédé à l'analyse des pièces déposées et décide ce qui suit :

- toute facturation antérieure à la première décision procédurale, soit au 17 novembre 1998, est rejetée, que les montants aient été facturés à titre d'avance ou pour tout autre motif ;
- les frais de gérance de 15%, qu'on ne retrouve pas sur la totalité des factures, sont refusés, cette fonction devant être incluse au taux horaire réclamé de 100 \$;
- les frais de suivi du dossier postérieurs au délibéré de la Régie, soit au 12 juillet 1999, sont refusés ;
- le taux applicable aux frais de déplacement remboursés est corrigé aux normes de la Régie, soit 0,34 ¢ le kilomètre parcouru.

Également, la Régie ne reconnaît que les honoraires suivants :

- des 5 500 \$ d'honoraires réclamés par M. Bernard Cleary, la Régie refuse le montant de 1 000 \$ facturé à titre de suivi de dossier ;
- des 23 275 \$ d'honoraires réclamés par M. Jan-G. Charuk, la Régie refuse les montants suivants :
 - la somme de 5 000 \$ facturée le 19 août 1998 à titre d'avance, soit plusieurs mois avant la décision procédurale du 17 novembre 1998 ;
 - le montant de 1 175 \$ facturé à titre de suivi de dossier ;
 - les frais de gérance totalisant 2 475 \$;
- des 8 200 \$ d'honoraires réclamés par M. Yvon Tremblay, la Régie refuse le montant de 500 \$ facturé à titre de suivi de dossier;
- la Régie accorde le remboursement des 1 100 \$ d'honoraires réclamés par M. Marc Genest.

Concernant les dépenses, la Régie applique les normes reconnues aux dépenses réclamées pour M. Genest⁴² et, en conséquence, accorde 851,79 \$ à ce titre.

Au total, la Régie accorde à cet intervenant un montant de 28 926,79 \$, excluant toutes taxes. Ce montant se détaille comme suit :

ESSIPT	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	36 975,00	150,00	37 125,00	26 825,00	150,00	0,00	26 975,00
Analystes	1 100,00	1 000,00	2 100,00	1 100,00	851,79	0,00	1 951,79
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	38 075,00	1 150,00	39 225,00	27 925,00	1 001,79	0,00	<u>28 926,79 \$</u>

GRAME/UDD

Le total des frais, avant taxes, réclamés par cet intervenant est de 34 169,01 \$.

L'intervenant a voulu aborder tous les sujets du dossier mais l'essence de sa position et de sa preuve portait sur la quote-part et la définition du seuil de mégawatts au-delà duquel l'appellation de petite centrale serait, selon lui, erronée. Seules les réflexions et analyses relatives à la taille de la quote-part ont été réellement utiles aux délibérations de la Régie.

⁴² Lettre de M. Marc Genest à la Régie en date du 3 février 2000, page 3.

L'utilité de la participation du GRAME-UDD a donc été limitée. La Régie constate, sur un total de 549 heures réclamées, 478,25 heures de préparation, ce qui ne semble pas raisonnable compte tenu de la preuve déposée. Par ailleurs, considérant que l'intervenant n'a pas eu recours aux services d'un procureur ni à ceux d'experts et de coordonnateur, la Régie retient ce souci exprimé par l'intervenant de limiter les dépenses. En conséquence, elle reconnaît 382,6 heures de préparation à cet intervenant, auxquelles s'ajoutent 70,75 heures de présence en audience.

Cependant, la Régie ne reconnaît pas les achats de matériel de bureau, de messagerie et de publication réclamés, de même que certains frais d'hébergement et de transport.

Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 27 904,33 \$ et se détaille comme suit :

GRAMEUDD	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analyses	29 662,47	4 506,54	34 169,01	24 494,50	3 193,55	216,28	27 904,33
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	29 662,47	4 506,54	34 169,01	24 494,50	3 193,55	216,28	<u>27 904,33 \$</u>

Le GRAME/UDD a reçu, le 14 février 2000, à titre de paiement de frais préalables, un montant de 10 000 \$, conformément à la décision D-99-19, lequel devra être déduit des sommes accordées par la présente.

GRUPE STOP/COALITION VERTE

La somme totale des frais, avant taxes, réclamés par l'intervenant est de 40 014,09 \$.

La décision D-99-19 limitait cet intervenant au point 3 de sa demande d'intervention, soit la taille de la quote-part et la durée du programme. Or, l'intervenant a élaboré sur tous les sujets du dossier, lesquels n'ont été que d'une utilité limitée à la Régie.

Même si la question de la valeur résiduelle, point central de la position de l'intervenant et de ses interventions, pouvait être d'un certain intérêt pour la Régie, celle-ci ne constituait pas pour autant un sujet lui permettant de répondre à

l'ensemble des problématiques soulevées dans le cadre de l'audience. La Régie note que l'intervenant ne réclame que des frais d'analyse; cependant, les 677,5 heures réclamées à ce titre lui apparaissent déraisonnables compte tenu des limites de l'intervention de l'intervenant. Ainsi la Régie ne reconnaît que 451,6 heures de préparation, soit 80 % de celles réclamées, auxquelles elle ajoute les 103 heures réclamées de présence à l'audience.

Quant aux dépenses, seuls les frais de timbres postaux sont déduits du montant réclamé.

La somme totale des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 35 815,91 \$ et se détaille comme suit :

STOP/CV	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	39 530,00	484,09	40 014,09	32 850,00	399,09	2 566,82	35 815,91
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	39 530,00	484,09	40 014,09	32 850,00	399,09	2 566,82	<u>35 815,91 \$</u>

Le Groupe STOP/Coalition Verte a reçu, à titre de paiement de frais préalables, un montant de 5 000 \$, conformément à la décision D-99-19, lequel devra être déduit des sommes accordées par la présente.

HYDRO PROJET—MINGANIE—SEPT-RIVIÈRES

La somme totale, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 66 960,03 \$.

Le procureur a reconnu, dans sa lettre du 23 février 2000, qu'un second procureur a effectué un travail d'analyse dans le cadre de la préparation du mémoire. C'est donc au taux applicable d'analyste que sont comptabilisées ces 200 heures affectées au mémoire, en plus des 50 déjà réclamées à ce titre. La balance des heures réclamées pour les procureurs, soit 136 heures de préparation, sont accordées au taux horaire réclamé de 150 \$; s'ajoutent à celles-ci les 36,5 heures de présence en audience.

Par ailleurs, la Régie ne reconnaît qu'une utilité limitée au mémoire soumis par l'intervenant. En effet, celui-ci s'attarde principalement à résumer les politiques et pouvoirs provinciaux et municipaux, de même qu'à décrire le projet en

question. En conséquence, la Régie n'accepte que la moitié des heures reconnues à titre d'analyse.

Concernant les dépenses de 3 072,52 \$ avant taxes réclamées pour les représentants des MRC de Sept-Îles et de la Minganie, la Régie refuse les dépenses de 912,43 \$ de Mme Nathalie DeGrandpré puisque celle-ci n'a pas comparu comme témoin lors de l'audience. De plus, ses dépenses ne sont appuyées par aucun reçu. Par ailleurs, la Régie constate, selon la facture présentée, que le billet d'avion de M. Rodrigue Bernier ne coûtait que 452,50 \$, avant taxes, plutôt que les 1 040,98 \$ réclamés après taxes. Concernant les dépenses de Mme Éliane Girard, la Régie rembourse les montants suivants : 848,03 \$ pour les frais de déplacement, 76,60 \$ pour les frais d'hébergement et 110,00 \$ pour les frais de repas.

À l'égard des frais de déplacement et de repas réclamés par M. Claude Beaulieu, la Régie n'accorde, selon les barèmes établis, que le remboursement des frais associés à la tenue des audiences publiques, soit du 1^{er} au 23 juin 1999.

La somme totale, après taxes, accordée à cet intervenant est donc de 43 037,97 \$ et se détaille comme suit :

HYDROPROJET	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	55 875,00	2 395,02	58 270,02	25 875,00	2 395,02	0,00	28 270,02
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	4 075,00	1 542,49	5 617,49	12 037,50	1 119,84	0,00	13 157,34
Coordonnateur	0,00	3 072,52	3 072,52	0,00	1 610,61	0,00	1 610,61
Total	59 950,00	7 010,03	66 960,03	37 912,50	5 125,47	0,00	43 037,97 \$

INDUFINA

La somme totale, avant taxes, réclamée par l'intervenant s'élève à 12 599,23 \$.

De façon générale, la Régie considère comme raisonnable le montant réclamé. Étant donné que l'intervenant a fait preuve de retenue dans ses frais, la Régie reconnaît l'essentiel des sommes réclamées. Elle applique cependant le taux horaire en vigueur pour un analyste salarié, soit 400 \$ par jour ou l'équivalent de 57,14 \$ de l'heure.

La Régie refuse les dépenses au titre de reliure, frais de poste et fourniture de bureau. Elle soustrait également des dépenses accordées le montant affecté aux

taxes, le statut de visiteur de M. Lacroix au Canada lui permettant de récupérer le montant desdites taxes lors de son retour en Europe.

La somme totale, sans taxes, accordée à l'intervenant est de 11 089,27 \$ et se détaille comme suit :

NDUFNA	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	8 602,00	3 997,23	12 599,23	7 228,21	3 861,06	0,00	11 089,27
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 602,00	3 997,23	12 599,23	7 228,21	3 861,06	0,00	11 089,27 \$

LA RÉGIONALE

La somme totale, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 66 039,76 \$.

L'apport de cet intervenant a été utile à la Régie, notamment en présentant à la Régie un portrait comparatif de la petite production hydraulique ontarienne issue d'une expérience concrète de l'intervenant.

Considérant que les heures de préparation des procureurs ne dépassent pas le maximum de 200 heures établi par la Régie et que les 342,75 heures d'analystes facturées, sans l'aide d'un expert, apparaissent raisonnables au regard du mémoire, de la présentation en audience et de la recherche effectuée, la Régie reconnaît l'ensemble des honoraires réclamés.

La Régie reconnaît l'ensemble des dépenses soumises par l'intervenant pour remboursement.

La somme totale, après taxes, remboursée à cet intervenant est de 66 039,76 \$ et se détaille comme suit :

LA RÉGIONALE	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	29 975,00	3 670,30	33 645,30	29 975,00	3 670,30	0,00	33 645,30
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	32 394,46	0,00	32 394,46	32 394,46	0,00	0,00	32 394,46
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	62 369,46	3 670,30	66 039,76	62 369,46	3 670,30	0,00	66 039,76 \$

OC/ACQ

La somme totale des frais, avant taxes, réclamés par l'intervenant est de 39 129,42 \$.

La Régie reconnaît l'utilité de la participation de cet intervenant résultant du sujet traité par l'expert John Todd, à savoir le prix à payer. En outre, même si l'intervenant n'a pas abordé le sujet des retombées économiques et a traité de façon très sommaire la taille de la quote-part ainsi que les modalités d'implantation, chaque poste de frais fait état d'un nombre d'heures raisonnable au regard de la preuve présentée. Le nombre total d'heures de préparation pour l'expert et l'analyse, soit 222,75, démontre, selon la Régie, que l'intervenant a tenté de maintenir ses coûts à un niveau nécessaire et raisonnable, tout en s'assurant d'une participation qualitative, dans son domaine d'intervention, et répondant aux attentes de la Régie sur le sujet traité.

En conséquence, la Régie reconnaît, selon les taux horaires soumis, le total des 353,08 heures de travail réclamées pour le procureur, l'expert et l'analyste. Quant aux dépenses réclamées, la Régie soustrait les frais de poste et de messagerie et réduit les frais d'hébergement au maximum alloué.

Conséquemment, le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 40 490,31 \$ et se détaille comme suit :

OC/ACQ	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	10 308,00	255,19	10 563,19	10 308,00	240,00	774,39	11 322,39
Experts	18 520,00	1 051,76	19 571,76	18 520,00	970,76	682,69	20 173,45
Analystes	8 994,47	0,00	8 994,47	8 994,47	0,00	0,00	8 994,47
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	37 822,47	1 306,95	39 129,42	37 822,47	1 210,76	1 457,08	<u>40 490,31 \$</u>

Cet intervenant s'est vu octroyer, par la décision D-99-19, un montant de 10 000 \$ à titre de frais préalables. Par ailleurs, dans sa lettre du 21 janvier 2000, Hydro-Québec confirme à la Régie que OC/ACQ n'a pas réclamé cette somme du distributeur.

RNCREQ

La somme totale, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 105 673 \$.

La Régie souligne la qualité de la preuve soumise par l'intervenant, laquelle s'est avérée utile pour la Régie. De plus, elle reconnaît le caractère raisonnable des montants réclamés par l'intervenant.

Les honoraires du procureur représentent un total de 113,91 heures de préparation et de 75 heures de présence en audience. La Régie reconnaît ces frais dans leur totalité.

Les experts ont dûment déposé un rapport. Ce rapport n'a pas analysé inutilement des aspects mineurs du dossier ou éloignés du domaine d'expertise des auteurs et il a répondu aux attentes de la Régie, notamment, la position exprimée concernant la taille de la quote-part qui, quoique courte en terme de développement, a constitué une avenue utile de réflexion à la Régie. En conséquence, la Régie reconnaît le total des heures réclamées pour les experts à titre de préparation et de présence en audience. La Régie note de plus qu'aucun frais d'analyse n'est réclamé.

La Régie conclut, en l'absence de frais d'analyse, que les 104,25 heures demandées pour le coordonnateur, incluant 14 heures de présence en audience, sont également relatives à la préparation du mémoire déposé qui, de fait, résume simplement la position de l'organisme et le mandat donné aux experts. Vu le

nombre de conseils régionaux représentés par le RNCREQ, la Régie reconnaît un besoin de coordination. Par ailleurs, la Régie rejette la demande de remboursement des 16,25 heures travaillées en janvier 2000 pour l'élaboration de la demande de frais de l'intervenant. En regard de ce qui précède, la Régie réduit donc le nombre d'heures réclamées à un total de 88 heures, incluant la présence en audience.

Les dépenses du coordonnateur ont été réduites des frais réclamés pour la révision linguistique ainsi que pour les frais postaux.

Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 117 429,66 \$ et se détaille comme suit :

RNCREQ	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	33 059,25	499,57	33 558,82	33 059,25	499,57	5 042,21	38 601,03
Experts	65 650,00	383,70	66 033,70	65 650,00	383,70	7 619,17	73 652,87
Analystes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Coordonnateur	5 212,50	867,98	6 080,48	4 400,00	737,23	38,53	5 175,76
Total	103 921,75	1 751,25	105 673,00	103 109,25	1 620,50	12 699,91	117 429,66 \$

Le RNCREQ a reçu, à titre de paiement de frais préalables conformément à la décision D-99-19, un montant de 15 000 \$, tel que confirmé par Hydro-Québec dans sa lettre du 2 février 2000. Ce montant devra être déduit des sommes octroyées par la présente décision.

ROÉÉ

Le total, avant taxes, réclamé par l'intervenant est de 110 048,98 \$.

Même si le ROÉÉ a abordé les quatre sujets du dossier, la Régie note que l'utilité de son intervention s'est avérée relative. Seule la partie touchant la question du prix à payer, traitée par le rapport de l'expert Martin Poirier, a revêtu un intérêt pour la Régie. L'intervenant n'a soumis aucune avenue concernant les modalités et sa réflexion quant aux impacts s'est résumée à une étude de l'expert Éric Duchemin sur les cours d'eau, dont les principales conclusions n'apportent, de l'avis de la Régie, que peu d'informations pertinentes au cadre de la présente audience. La Régie constate que cet intervenant réclame un total de 1094,6 heures pour sa participation, ce qui lui paraît déraisonnable compte tenu de la preuve présentée.

Un total de 309,1 heures de préparation est réclamé pour les procureurs. Selon la Régie, ce dépassement du maximum de 200 heures établi ne se justifie aucunement, tant à la lumière de l'utilité globale de la participation du ROÉÉ que par les travaux et les interventions des procureurs en audience. Ce total réclamé est donc réduit au maximum établi; par ailleurs, les 69,5 heures de présence en audience sont accordées. La Régie reconnaît donc pour les procureurs un grand total de 269,5 heures, aux taux horaires soumis.

Les 116 heures réclamées à titre de coordination sont acceptées tel que soumises, la Régie considérant ce total raisonnable, compte tenu que le ROÉÉ représente un nombre significatif de groupes distincts.

La Régie estime toutefois déraisonnable le montant de 600 heures facturées pour les experts et analystes au regard de la preuve soumise. En conséquence, elle ne reconnaît, à titre de frais nécessaires et raisonnables, que près des deux tiers des heures de préparation d'expertise et d'analyse soumises. Par ailleurs, la Régie accepte intégralement les 86 heures soumises à titre de présence en audience pour ces deux postes. La Régie reconnaît donc, pour les experts, 200 heures de préparation et 36 heures de présence en audience et, pour l'analyste, 150 heures de préparation auxquelles s'ajoutent 50 heures de présence en audience.

La Régie estime que la preuve de l'expert Poirier vise plus directement les sujets abordés lors de l'audience et a plus contribué à la réflexion de la Régie que celle soumise par l'expert Duchemin. Ce dernier a certes présenté un document fouillé, mais en définitive fort peu utile à la Régie dans ses conclusions sur les impacts environnementaux et sur les effets possibles des gaz à effet de serre des petits réservoirs en amont des centrales. Ainsi sur les 200 heures de préparation reconnues à titre d'expert, la Régie accorde 150 heures à M. Poirier et 50 heures à M. Duchemin.

Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 89 914,31 \$ et se détaille comme suit :

ROÉÉ	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	50 488,00	2 444,69	52 932,69	35 734,05	2 228,99	5 703,95	43 666,99
Experts	37 550,00	0,00	37 550,00	28 000,00	0,00	0,00	28 000,00
Analystes	13 550,00	0,00	13 550,00	10 000,00	0,00	1 502,50	11 502,50
Coordonnateur	5 800,00	216,29	6 016,29	5 800,00	63,79	881,03	6 744,82
Total	107 388,00	2 660,98	110 048,98	79 534,05	2 292,78	8 087,48	89 914,31 \$

Le ROEÉ a reçu, le 7 juillet 1999, à titre de paiement de frais préalables, un montant de 12 000 \$, conformément à la décision D-99-19, lequel devra être déduit des sommes accordées par la présente décision.

ATTENDU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT les critères et barèmes énoncés notamment aux décisions D-94-12 et D-98-66;

CONSIDÉRANT que, de manière générale et selon les commentaires appropriés à chacun, l'intervention des intervenants a été, de façon partielle à totale, utile aux délibérations de la Régie et qu'il y a lieu de rembourser en tout ou en partie à ces intervenants leurs frais de participation à l'audience;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'AQER/CFTD pour un montant, après taxes, de 24 452,84 \$, dont 5 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'AQPER pour un montant, après taxes, de 273 790,63 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de ARC/FACEF pour un montant, après taxes, de 64 516,46 \$, dont 9 854,95 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de Boralex pour un montant, après taxes, de 6 196,80 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de CERQ/CSN/SPSI pour un montant, après taxes, de 87 421,25 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de Coalition Eau Secours!/RQGE pour un montant, après taxes, de 37 360,79 \$, dont 5 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de ESSIPIT pour un montant, après taxes, de 28 926,79 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du GRAME/UDD pour un montant, après taxes, de 27 904,33 \$, dont 10 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du Groupe STOP et la Coalition Verte pour un montant, après taxes, de 35 815,91 \$, dont 5 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières pour un montant, après taxes, de 43 037,97 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de Indufina pour un montant, après taxes, de 11 089,27 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de La Régionale pour un montant, après taxes, de 66 039,76 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de OC/ACQ pour un montant, après taxes, de 40 490,31 \$, aucun montant n'ayant été remboursé à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du RNCREQ pour un montant, après taxes, de 117 429,66 \$, dont 15 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du ROEÉ pour un montant, après taxes, de 89 914,31 \$, dont 12 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

ORDONNE au distributeur, Hydro-Québec, de rembourser aux intervenants ci-dessus mentionnés, dans les dix jours de la présente, les sommes approuvées par la Régie moins, le cas échéant, les montants déjà payés à titre de frais préalables.

M. André Dumais
Régisseur

M. François Tanguay
Régisseur

DISSIDENCE DU RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE

Quant aux honoraires des procureurs

Décision D-2000-72

27 avril 2000

DISSIDENCE DE RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE

LES HONORAIRES DES PROCUREURS

Je suis d'accord avec mes collègues sur tous les volets de l'opinion majoritaire, à l'exception de l'appréciation des heures à accorder pour la préparation des procureurs. Sur ce volet, j'accorderais moins d'heures dans le cas des 6 intervenants suivants :

- ◆ ARC/FACEF;
- ◆ AQPER;
- ◆ CERQ/CSN/SPSI ;
- ◆ Coalition Eau Secours!/RQGE;
- ◆ La Régionale;
- ◆ ROEE.

Dans tous les autres cas, je suis d'accord avec l'opinion majoritaire de mes collègues. Le tableau 1 reprend les heures de préparation des procureurs selon les trois catégories suivantes : les heures réclamées, les heures accordées par la décision majoritaire et les heures qui sont raisonnables selon mon appréciation. Globalement, si la Régie accordait seulement les heures que je trouve raisonnables, le total des frais avant taxes serait diminué de 47 666 \$.

Il y avait 17 intervenants dans cette cause, dont 7 n'ont pas réclamé de frais d'avocats. Parmi les 10 autres, après l'ajustement déjà apporté dans le cas d'Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières, 5 intervenants réclament des heures de préparation n'excédant pas 136 heures alors que les 5 autres demandes de remboursement de frais font état de temps de préparation se situant entre 195 et 431 heures.

Selon notre appréciation commune, il y avait 84 heures d'audience devant être reconnues.

a) LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il y a lieu d'appliquer le critère de raisonabilité aux frais des procureurs. Le pouvoir discrétionnaire de la Régie à cet égard est clairement établi par la décision D-94-12 de la Régie du gaz naturel.

Avant la décision D-94-12, une coutume jurisprudentielle consistait à rembourser 50 % des honoraires légaux. Avec cette dernière décision, on évite une règle fixe et « *la Régie jouit, en conséquence, d'une discrétion entière quant à la fixation des conditions et critères donnant lieu à l'évaluation des frais*⁴³. »

Selon la décision D-98-66, les frais qui pourront être remboursés doivent être « *essentiels, inévitables et obligatoires* ».

b) LES DEMANDES SPÉCIFIQUES

Selon l'avis du soussigné, la Régie devrait disposer des 6 cas mentionnés ci-dessus comme suit.

ARC-FACEF, CERQ-CSN-SPSI, ROEE

Les heures de préparation de procureurs réclamées par ces intervenants, ainsi que le temps de présence en audience, sont montrés ci-dessous.

<i>INTERVENANT</i>	<i>HEURES DE PRÉPARATION RÉCLAMÉES</i>	<i>HEURES RÉCLAMÉES DE PRESENCE EN AUDIENCE</i>
ARC/FACEF	242,7	57
CERQ-CSN-SPSI	213,75	99
ROEE	309,1	69,5

Dans ces cas, Hydro-Québec attire l'attention de la Régie sur les montants réclamés et soutient que :

*« Il appartiendra à la Régie de déterminer le caractère raisonnable du temps de préparation réclamé pour les procureurs concernés en regard des journées d'audition auxquelles ils ont assisté et de leur participation aux débats. »*⁴⁴

Selon Hydro-Québec, « *la Régie a retenu à plusieurs reprises le critère de 2 jours de préparation par jour d'audition et elle a entériné ce critère dans son Guide de paiement des frais des intervenants*⁴⁵ ». Elle note que, dans les cas de ARC/FACEF et ROEE, il y a environ 4 et 4,5 jours de préparation respectivement par jour durant lesquels les procureurs ont assisté à l'audition. Dans le cas du

⁴³ Décision D-94-12, page 8.

⁴⁴ Lettre d'Hydro-Québec, portant la date du 13 janvier 2000, page 3.

⁴⁵ Ibid 3.

CERQ/CSN/SPSI, Hydro-Québec soumet que certaines demandes à la Régie n'étaient aucunement pertinentes au dossier et que le temps impliqué devrait être rejeté par la Régie, ceci conformément aux principes établis dans la décision D-98-66.

Dans sa demande ARC/FACEF soutient que :

« [...] le nombre d'heures des procureurs facturées au dossier demeurent tout à fait raisonnable si l'on tient compte des 13 jours d'audience, des 17 intervenants, de la période de plus de 13 mois entre la demande d'avis du ministre d'État des Ressources naturelles et la prise en délibéré de la cause par la Régie.⁴⁶ »

Selon CERQ-CSN-SPSI, leurs demandes étaient pertinentes et utiles au débat, mais *« la Régie a choisi de les rejeter et de s'accommoder d'une situation déplorable⁴⁷ »*.

Le ROEE soutient pour sa part que :

« La règle « 2 pour 1 » ne peut s'appliquer dans un dossier tel que la cause R-3410-98. En effet, l'importance des questions débattues pour l'intérêt public, le nombre élevé d'intervenants ayant produit des mémoires comprenant une somme considérable de renseignements sur des sujets variés tels le développement régional, les impacts et coûts environnementaux vu sous différents aspects, l'économie, la tarification, etc., la production par le ROEE d'une preuve étoffée ainsi que le traitement exhaustif de la preuve déposée à l'audience par les intervenants dans l'argumentation finale du ROEE justifient notamment le nombre d'heures réclamées par le ROEE pour le travail de ses procureurs⁴⁸. »

Il est à noter que la durée totale des audiences a été considérable, soit 84 heures, et donc les heures de préparation calculées sur une base de 2 pour 1 seraient de 168. Cependant, peu de procureurs ont assisté aux audiences dans leur totalité. Seulement 2 intervenants, AQPER et CERQ-CSN-SPSI, ont réclamé des heures de présence dépassant 75 heures.

Si le ratio de 2 pour 1 ne s'applique pas, il faut déterminer le niveau raisonnable d'heures de participation des procureurs. C'est là-dessus que je diverge de mes collègues.

De façon générale, le soussigné constate qu'un travail de préparation adéquat a pu être réalisé en deçà de 114 heures, les heures de préparation du procureur réclamées par le RNCREQ, dont la participation a été jugée utile à la Régie (voir

⁴⁶ Lettre du 20 décembre 1999, page 2.

⁴⁷ Lettre du 9 février 2000, page 2.

⁴⁸ Lettre du 14 février 2000, page 1.

pages 48 et 49). Dans ce cas, le temps de préparation du procureur a été de loin inférieur à celui demandé par ces 3 intervenants. Il apparaît donc déraisonnable pour ces derniers de réclamer des temps de préparation allant pour un d'entre eux jusqu'à 309 heures.

Tenant compte qu'un travail adéquat a pu être réalisé en deçà de 114 heures, mais voulant toutefois donner une certaine marge pour les aléas et les méthodes propres et personnelles à chaque procureur, je considère que 150 heures représentent le maximum des heures qui peuvent être considérées comme étant raisonnables, car essentiels, inévitables et obligatoires. Ce chiffre correspond à 2 fois les 75 heures de présence à l'audience du RNCREQ.

Je ne reconnais donc que 150 heures de temps de préparation aux procureurs des intervenants ARC-FACEF, CERQ-CSN-SPSI et ROÉÉ.

LA RÉGIONALE

La Régionale réclame 195,5 heures de préparation de procureur, alors que les heures de présence s'élèvent à 5,5. L'opinion majoritaire accorde toutes les heures réclamées.

Constatant que la présence en audience a été très limitée, Hydro-Québec soutient que le nombre d'heures réclamé est démesuré et poursuit:

« [...] sans considérer la totalité des jours d'audition qui se sont tenus dans ce dossier puisque les procureurs n'ont pas été présents en tout temps, il y a lieu d'adopter un critère qui permette d'allouer un temps de préparation adéquat eu égard aux sujets traités⁴⁹. »

La Régionale réplique que :

« [...] le temps de préparation doit tenir compte du mémoire qui a été soumis à la Régie, de l'étude et de l'analyse des mémoires des autres intervenants de même que de l'analyse des notes sténographiques et de la préparation de l'argumentation écrite⁵⁰. »

À mon avis, le nombre d'heures de préparation réclamé n'est pas justifié. Premièrement, ce nombre est en soi élevé (195 heures), surtout en comparaison avec ceux d'autres intervenants, tel le RNCREQ. Deuxièmement, il est encore plus déraisonnable quand on considère le nombre d'heures (5,5) de présence en

⁴⁹ Lettre du 28 janvier 2000, page 3.

⁵⁰ Lettre de Stikeman, Elliott, 7 février 2000, page 2.

audience et de la participation aux débats. Je réduirais donc le nombre d'heures à 150 comme dans les cas précédents.

AQPER

Le rôle de l'AQPER dans cette cause a été particulier. Cet intervenant a produit les documents les plus complets sur les questions à débattre et son analyse a grandement contribué aux délibérations de la Régie. Cette utilité s'est manifestée pleinement et à toutes les phases du processus.

Néanmoins, à l'instar de l'opinion majoritaire, je suis d'avis que les heures réclamées de préparation du procureur sont déraisonnables. L'opinion majoritaire accorde 300 heures, donc 50 % de plus que le plafond de 200 heures appliqué ailleurs. Je suis d'accord qu'un dépassement de 50 % par rapport aux autres intervenants est justifié, et j'accorderais en conséquence, à partir de mon barème de 150 heures, 225 heures pour le travail de préparation des procureurs de l'AQPER.

COALITION EAU SECOURS!/RQGE

Le temps de préparation de l'avocat s'élève à 111,5 heures, alors que la présence en audience se chiffre à 34,5 heures. Hydro-Québec constate que ce temps représente environ 3 jours de préparation par journée de présence en audience. En réplique, le procureur explique qu'il a directement participé à la préparation du mémoire, aux rencontres avec les membres des groupes et à la recherche et à la sélection de l'expert retenu.

Il faut noter que, par la décision D-99-19, la Régie avait limité le rôle de cet intervenant, ce qui a aussi eu l'effet de réduire le nombre nécessaire d'heures de préparation du procureur.

« la Régie précise qu'elle ne retient comme motif d'intervention que celui énoncé à son allégué 14, soit la détermination du coût social et environnemental de la filière de la petite production hydraulique d'électricité⁵¹. »

Dans ce contexte, le travail de procureur qui est essentiel, inévitable et obligatoire s'en est trouvé également restreint et 75 heures de préparation me semblent raisonnables. Les autres heures pourraient être considérées comme des heures

⁵¹ Décision D-99-19, 12 février 1999, page 6.

d'analyse ou de coordination, sauf que la Régie a déjà limité les heures d'analyse et de coordination pour cet intervenant.

TABLEAU 1

<i>HEURES DES PROCUREURS, TEMPS DE PRÉPARATION</i>			
<i>INTERVENANTS</i>	<i>HEURES DE PRÉPARATION DEMANDÉES</i>	<i>HEURES ACCORDÉES SELON L' OPINION MAJORITAIRE</i>	<i>HEURES RAISONNABLES</i>
ARC/FACEF	242,7	200	150
AQPER	431,4	300	225
Boralex	16	16	16
CERQ-CSN-SPSI	213,75	200	150
Coalition Eau Secours!/RQGE	111,5	111,5	75
Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières	336	136	136
La Régionale	195,5	195,5	150
OC/ACQ	89,58	89,58	89,58
RNCREQ	113,91	113,91	113,91
ROÉÉ	309,1	200	150

Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF) sont représentées par M^e Martin Brunelle;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^e Louis Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ) sont représentées par M^e Guy Sarault;
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD) sont représentés par M. Jean-Michel Parrouffe;
- Boralex inc. est représentée par M. Jacques Gauthier;
- Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE) sont représentés par M^e Yves Corriveau;
- Conseil de bande de la communauté montagnaise Essipit est représenté par M. Bernard Cleary;
- Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) est représentée par M. Denys Duchaine;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par MM. Jean-François Lefebvre et Jean-Pierre Drapeau;
- Groupe STOP et la Coalition Verte sont représentés par M. Thomas Welt;
- Hydro Projet-Minganie-Sept-Rivières est représenté par M^e Daniel Marion;
- Hydro-Québec est représentée par M^e Nicole Lemieux;
- Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. est représentée par M. Guy Lacroix;
- Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN) sont représentés par M^e Claude Tardif;
- Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ) sont représentés par M^e Eric Fraser;
- Parti Québécois, Comité national sur l'environnement et le développement durable (CNEDD) est représenté par M. Gilles Lavoie;

-
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Eve-Lyne Fecteau;
 - Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Michel Bélanger;
 - Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. sont représentées par M^e Marc Laurin;
 - Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec est représenté par M. Charles Paradis;
 - Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;
 - Ville de Dolbeau-Mistassini est représentée par M. Christian Painchaud;
 - La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait.